

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **18 (1909)**

Heft 41

PDF erstellt am: **21.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



**Achtzehnter Jahrgang**  
**Erscheint jeden Samstag**  
**Organ und Eigentum des**  
**Schweizer Hotelier-Vereins**

**Dix-huitième Année**  
**Paraît tous les Samedis**  
**Organe et Propriété de la**  
**Société Suisse des Hôteliers**

**ABONNEMENT:** SCHWEIZ: Jährl. Fr. 10.—, halbjährl. Fr. 6.—, vierteljährl. Fr. 3.50, 2 Monate Fr. 2.50, 1 Monat Fr. 1.25. AUSLAND (inkl. Postzuschlag): Jährl. Fr. 15.—, halbjährl. Fr. 8.50, vierteljährl. Fr. 4.50, 2 Monate Fr. 3.20, 1 Monat Fr. 1.60.  
**INSERATE:** 8 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechendes Rabatt. Vereinsmitglieder bezahlen 4 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum. o o Die Mitglieder erhalten das Blatt gratis.  
**Alleinige Annahmestelle** durch die Expedition dieses Blattes und durch die Unionreklame A.-G. in Bern nebst ihren Filialen.  
**Postcheck- & Giro-Konto No. V, 85** Redaktion und Expedition: St. Jakobstrasse No. 11, Basel. ■ ■ ■ **TÉLÉPHONE** No. 2406. ■ ■ ■ **Redaktion et Administration:** St. Jakobstrasse No. 11, Bâle. ■ ■ ■ **Compte de chèques** postaux No. V, 85 ■ ■ ■  
**ABONNEMENTS:** SUISSE: 12 mois fr. 10.—, 6 mois fr. 6.—, 3 mois fr. 3.50, 2 mois fr. 2.50, 1 mois fr. 1.25. ÉTRANGER (fr. de port compris): 12 mois fr. 15.—, 6 mois fr. 8.50, 3 mois fr. 4.50, 2 mois fr. 3.20, 1 mois fr. 1.60.  
**ANNONCES:** 8 cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabats en cas de répétition de la même annonce. Les Sociétaires paient 4 cts. net par millimètre-ligne ou son espace. o o o Les membres reçoivent l'organe gratuitement.  
**Les annonces sont uniquement acceptées par l'Administration de ce journal et l'Unionreklame S. A. à Berne et de ses succursales.**

**Aufnahms-Gesuche.**  
**Demandes d'Admission.**

Mr. Fr. Bagnoud, Hôtel Bellalieu, Lens 40  
*Parrains:* MM. A. de Preux, Palace Hôtel, et Ls. Antille, Hôtel du Parc, Montana.  
 Hr. Rob. Gennini, Hotel Schweizerhof, Brunnen 60  
*Paten:* HH. Gebr. Auferduern, Hotel Adler, und Gebr. Suter, Hotel Bellevue, Brunnen.  
 HH. Hofer & Cie., Hotel Rhatia, Arosa 45  
*Paten:* HH. M. Schmid-Beusch, Hotel Victoria, und A. Gruber, Hotel Alexandra, Arosa.  
 Frau A. Niederhäuser-Fauchene, Pension Neuschweizerhaus, Luzern 80  
*Paten:* HH. R. Matsig, Hotel Europe, und Max Fickel, Hotel Belle-Rive, Luzern.  
 Wenn innert 14 Tagen keine Einsprachen erhoben werden, gelten obige Aufnahmsgesuche als genehmigt.  
 Si d'ici 15 jours il n'est pas fait d'opposition, les demandes d'admission ci-dessus sont acceptées.

**Ecole professionnelle**  
 à Cour-Lausanne.

**Fachliche Fortbildungsschule**  
 in Cour-Lausanne.

**Liste de tirage**  
 des 200 délégués  
 sortis au tirage pour 1909  
 remboursables à la  
 Banque Cantonale à Lausanne  
 contre envoi des délégués  
 acquittés.

**Ziehungliste**  
 der für 1909 ausgelosten  
 200 Anteihscheine,  
 zahlbar bei der  
 Kantonalbank in Lausanne  
 gegen Einlösung der  
 quittierten Anteihscheine.

Nos.	Nos.	Nos.	Nos.	Nos.	Nos.
4	145	259	370	501	634
6	152	265	373	502	640
12	158	266	375	505	652
15	160	269	386	511	654
25	164	273	396	520	663
28	170	277	417	522	665
29	172	280	421	529	668
38	173	285	422	540	671
45	178	289	431	544	673
46	183	296	436	552	682
52	186	304	437	557	691
55	191	309	440	563	692
62	194	310	445	564	697
78	197	316	449	570	707
80	202	318	452	576	710
96	211	322	460	589	721
97	215	323	464	591	722
101	222	327	465	597	724
109	233	328	471	602	725
114	237	331	479	603	730
123	240	339	482	609	731
127	246	342	485	613	737
129	248	349	486	617	738
136	251	361	491	622	739
140	255	364	494	631	743

**AVIS**

Diejenigen Mitglieder, die im Besitze ungebrauchter Zeugnishette sind, bei welchen der leere Raum überdrückt ist, können solche gewünschtenfalls durch Rücksendung an das Zentralbureau umtauschen.

**Der Vorstand.**

Les Sociétaires qui sont en possession de livres de certificat (non utilisés) dont l'espace vide est surimprimé, peuvent les échanger en les renvoyant au Bureau central.

**Le Comité.**

**Vereinsnachrichten.**

**Auszug aus dem Protokoll**  
 der  
**Verhandlungen des Vorstandes**  
 am 30. September 1909, vormittags 10<sup>1</sup>/<sub>2</sub> Uhr,  
 im Park-Hotel in Vitznau.

Anwesend:  
 Herr O. Hauser, Präsident  
 „ A. Bon, Vizepräsident  
 „ E. Cattani, Beisitzer  
 „ A. Riedweg,  
 „ O. Amster, Sekretär.  
 Entschuldigt: Herr R. Haefeli.

**Verhandlungen:**

1. Das Protokoll der letzten Sitzung wird genehmigt.

2. Sitzung der Internationalen Kommission. Der Präsident erstattet in kurzen Zügen Bericht über die Verhandlungen und äussert seine Befriedigung über deren Verlauf.

3. **Hotelführer.** Mit Rücksicht darauf, dass durch Generalversammlungsbeschluss vom Juni 1908 das im Führer enthalten gewesene Hotelnamensverzeichnis ausgeschaltet und damit das Prinzip festgelegt wurde, dass der Führer nur denjenigen Geschäften zugänglich gemacht werden soll, welche ihr Interesse für den Verein und seine Bestrebungen bekunden, wird beschlossen, es sollen bei nächster Gelegenheit auch die übrigen im Führer enthaltenen Verzeichnisse in diesem Sinne bereinigt werden.

Die Beratung über das im Entwurf vorliegende Pflichtenheft für die Konkurrenzöffnung wird auf nächste Sitzung verschoben.

4. **Ausschluss.** Herr B. Oesterhaus vom Hotel Oberland in Meiringen wird, gestützt auf einlässlich begründetes Gesuch sämtlicher Mitglieder in Meiringen, in Anwendung des § 12 c vom Verein ausgeschlossen.

5. **Mutationen.** Austritt auf Ende März 1910:  
 Frau Wwe. Beilick, Thun, wegen  
 Herr C. Lattmann, Ragaz, Geschäftsaufgabe  
 „ O. Schenker, Zürich,  
 „ J. Kaufmann, Mont-Soleil,  
 „ E. Etter, Flüela-Hospiz,  
 „ A. Scheck, Herisau,  
 „ J. Arpagaus, Varenna,  
 „ A. Gross, Zürich.  
 A.-G. Hotel Burgfluh, Kerns, gestrichen wegen Konkurs.

6. **Unterstützung.** Einem in Not geratenen früheren langjährigen Mitgliede wird gestützt auf § 2 der Statuten eine Unterstützung von Fr. 250 zugesprochen.

7. **Offerten.** Eine Mineralwasserfirma offeriert ein Abkommen mit dem Verein zwecks Lieferung von Mineralwasser an die Mitglieder unter Vorzugsbedingungen. Eine ähnliche Offerte liegt vor von einem Schuhhandelsgeschäft. Der Vorstand beschliesst, auf derartige Offerten der Konsequenz halber vorläufig nicht einzutreten.

8. **Propaganda.** Einem Reiseschriftsteller wird für eine dem Vorstand zur Verfügung gestellten propagandistischen Arbeit, für deren Verwendung er (der Vorstand) die Frage noch offen lässt, ein Aequivalent von Fr. 150 zu Lasten der Propagandakasse zugesprochen.

9. **Diverses.** Es werden nachstehende, seit letzter Sitzung erledigte Angelegenheiten zu Protokoll genommen:

- a) Hinschied unseres verdienten Aufsichtsratsmitgliedes Herrn E. Strübin, zu dessen Ehren ein Beileidschreiben und ein Kranz mit Widmung abgesandt wurde. Desgleichen wurden Beileidschreiben an den Schweiz. Wirtverein gerichtet für den Verlust seines Zentralpräsidenten Herrn Merz und seines Zentralsekretärs Herrn Marti.
- b) Gründung des schweiz. Kartells der Hotelangestellten.
- c) Mitteilung betr. die Gründung eines Verkehrsbureaus in St. Petersburg. Bezügliche Rücksprache mit den dabei interessierten Personen wird nächstens erfolgen.
- d) Resultat der Umfrage betr. Hotel-Telegraphenschlüssel und Vorlage eines provisorischen, als Beilage zur Hotel-Revue bestimmten Verzeichnisses.
- e) Vorlegung des Handelsamtsblattes mit der Eintragung des neuen Vorstandes.
- f) Korrespondenz mit der Regierung von Obwalden die Verpfändbarkeit des Hotelmobiliars.
- g) Mitteilung, dass die Umfrage betr. Feststellung der Küchekosten pro Gast und pro Tag im Gange ist.
- h) Dankschreiben des Herrn Morlock für die Uebermittlung des Ehrendiploms.
- i) Für die Delegiertenversammlung des Verbandes Schweiz. Verkehrsvereine sind die HH. A. Bon und O. Amster bestimmt worden.
- k) Dankschreiben der HH. O. Michel und A. Geilenkirch betr. ihre Wahl in die Aufsichtskommission des Zentralbureaus und der Familie Wirth in Interlaken für die Ehrenreueweisung an Herrn Strübin sel.

Der Präsident: **O. Hauser.**  
 Der Sekretär: **O. Amster.**

**Zur Reformküche.**  
 (Eingesandt.)

Tit. Redaktion!

In Ihrer letzten Nummer tritt Herr Dr. E. Mory in Adelboden energisch für die Aenderung resp. Vereinfachung des jetzigen Verpflegungssystems der Hotelgäste ein, leider zu sehr, ja sogar fast ausschliesslich vom ärztlichen Standpunkt aus.

Wenn ja ohne weiteres zugegeben werden muss, dass viel Wahres und Beherzigenswertes in den Artikeln der Herren Dr. M. und Ch. St. liegt, so ist doch zu erwidern, dass eine Reformküche in jedem Hotel oder fast in jedem besteht: Das Restaurant. Hier kann jeder nach seiner Façon selig — pardon — satt werden. Er kann nur Fleisch essen oder nur Gemüse. Er kann sich seine Speisen nur in Wasser gekocht, ohne Salz, oder mit soviel Paprika gewürzt bestellen, als ihm passt. Dass viele Gäste des Kostenpunktes wegen vom Restaurant keinen Gebrauch machen, ändert an dieser Tatsache nichts, entschuldigend auch nichts, im Gegenteil. Denn, wenn ein Gast wirklich diät leben wollte, käme er im Restaurant mit wehigem immer noch billiger weg, als an der Table d'hôte. Es gibt übrigens eine Menge Hotels, die eine Diätküche führen und sich hieraus eine Spezialität machen, die sie in ihren Annoncen publizieren.

Und nun zur Table d'hôte. — Hat Herr Ch. St. in seinem Hotel schon einmal den Versuch gemacht, seinen Gästen sogenannte Hausmannskost vorzusetzen und wenn auch nur einmal in der Woche? Wenn ja, so wird er die Erfahrung gemacht haben, dass die Grosszahl seiner Gäste die Nase rümpfen und einzelne ihren Gefühlen mit mehr oder weniger Eleganz Ausdruck geben.

„Mais, c'est un menu pour les Allemands“ meinte ein Franzose, als ihm unter andern Platten ausnahmsweise einmal etwas Hausmannskost: Rippli mit Sauerkraut, vorgesetzt wurde. Auf diese Weise würde wohl jede Nation etwas auszusetzen haben, wenn man die Table d'hôte vereinfachte resp. einfachere Platten servieren liesse, abgesehen davon, dass die Mehrzahl der Gäste eine Vereinfachung sicher nicht vom hygienischen Standpunkte aus beantrien, sondern dem Wirt lediglich Sparsamkeit vorwerfen würde. Es ist nicht zu vergessen, dass es eben auch eine Menge Gäste gibt, die gerade deshalb, weil sie zu Hause einfach leben, auf der Reise viele und reiche Platten zu essen wünschen.

Mir ist ein Fall bekannt, wo eine Familie von fünf erwachsenen Personen vom Hotelier jeden Morgen das Mittag- und Abendmenü verlangte, um für sich eine Auswahl à la Küchenreform zu treffen. Zwei Damen der Gesellschaft besorgten dieses Amt. Es dauerte jedoch nicht lange, da gab es Meinungsdivergenzen, das eine Mal fand dieser Gemahl nichts für ihn Passendes auf dem Tisch und ein ander Mal hätte der andere gerade lieber die Platte gehabt, die angelassen wurde. Finale: Die Gesellschaft kehrte zur Table d'hôte zurück!

In der Theorie, Herr Dr. Mory, nimmt sich die Sache ganz hübsch aus, in der Praxis jedoch oft etwas anders; hierüber eine kleine Illustration:

Es war einmal irgendwo ein Aertzekongress, auf welchem viel über Reformküche und deren Vorzüge gesprochen und diskutiert wurde. Alles war einig, dass nur in der Reformküche das Heil der Zukunft zu erblicken sei. Nach getaner Arbeit bedurfte man dann der Stärkung. Zwei Büffels waren aufgestellt, das eine nach altem Stil schwer beladen, mit leckeren Bissen und in einer Auswahl, das andere das Wasser nur so im Munde zusammenliess. Das andere ausgerüstet à la Reformküche. Nach beendeter „Schlacht“ konnte man beim Büffel No. 1 mit Schiller sagen: „Leer gebrannt ist die Stätte.“ — Und beim Büffel No. 2? — Vor lauter „Begeisterung“ für die Reformküche hatte Keiner gewagt, es anzutasten und so wurde es dann, wie es erstellt gewesen, der Nachwelt überliefert! —

Ja, ja, Herr Dr. Mory, Theorie und Praxis sind zwei ganz verschiedene Dinge. —

**Erfahrungen**  
**mit dem Basler Ruhetagsgesetz:**

Dem „Bund“ wird aus Basel geschrieben: Man erinnert sich des Streitres, der vor einigen Jahren entstand, als die Berner Regierung auf Grund des Wirtschaftsgesetzes anordnete, dass das Bahnhofrestaurant in Bern jeweils nachts um 12 Uhr zu schliessen sei. Die Kreisdirektion II der Bundesbahnen erhob hiegegen Einspruch; sie machte geltend, die Bahnhofwirtschafte stehen in engem Zusammenhang mit dem Bahnverkehr und ihre Betriebszeit müsste diesem angepasst werden; die Kantone haben nicht das Recht, die Betriebszeit zu beschränken. Der Bundesrat hiess den Rekurs der Kreisdirektion gut und erklärte, für das Offenhalten und Schliessen der Bahn-

hôtels et restaurants, qui ont le besoin de la protection des lois fédérales, et par conséquent de la protection des lois cantonales. La Bundesversammlung, qui est la seule autorité compétente, ne peut pas intervenir, car elle n'a pas le pouvoir de légiférer. C'est pourquoi la Bundesversammlung a décidé de recommander au Congrès de Rome de prendre en considération les besoins des hôteliers et restaurateurs. Elle a également décidé de recommander au Congrès de Rome de prendre en considération les besoins des hôteliers et restaurateurs. Elle a également décidé de recommander au Congrès de Rome de prendre en considération les besoins des hôteliers et restaurateurs.

Um desselben Gesetzes willen ist auch ein staatsrechtlicher Rekurs ans Bundesgericht nicht ausgeschlossen. Er bezieht sich auf Art. 19 des Gesetzes, wonach das Öffnen der Wirtschaften am Ruhetagen zwischen 9 und 10 1/2 Uhr vorm. untersagt ist, ausgenommen die Bahnhofsrestaurants, die nicht allgemein zugänglich, nur für Hotelgäste bestimmten Restaurationslokale in den Tavernen, endlich in allen Wirtschaften diejenigen Lokale, in denen Vereinsversammlungen und Versammlungen ohne Konsumation stattfinden. Eine Anzahl Wirthe stellen nun beim Bundesgerichte das Begehren, dieser Artikel sei als verfassungswidrig aufzuheben. Sie berufen sich dabei zunächst auf Art. 4 der Bundesverfassung, indem sie behaupten, der Grundsatz der Gleichheit vor dem Gesetz sei dadurch verletzt, dass die Hoteliers während der Zeit des Gottesdienstes wirtzen dürfen, die Platenwirthe dagegen nicht. Im weiteren aber stützen sie sich auf Art. 49 Absatz 4 der Bundesverfassung, welcher lautet: «Die Ausübung bürgerlicher oder politischer Rechte darf durch keinerlei Vorschriften oder Bedingungen kirchlicher oder religiöser Natur beschränkt werden.» Die Rekurrenten machen geltend, das Verbot des Öffnens der Wirtschaften an Sonntagen zwischen 9 und 10 1/2 Uhr vormittags sei einzig mit Rücksicht auf den Gottesdienst erlassen worden, es sei also kirchlicher oder religiöser Natur. Und zwar handle es sich nicht etwa um eine Bestimmung, die den Zweck habe, den Gottesdienst vor Störungen zu schützen, denn ein anderer Artikel des Gesetzes untersagt speziell alles störende Geräusch in der Nähe von gottesdienstlichen Lokalen während des Gottesdienstes. Dem Verbot konnte auch keinerlei sozialpolitischer Charakter zu, da es mit keinen schützenden Bestimmungen zugunsten des Wirtschaftspersonals in Verbindung stehe. Der Art. 19 des Gesetzes sei also nur der Kirche zuliebe aufgestellt worden, er beschränke die Gewerbefreiheit aus religiösen Motiven, stehe somit im Widerspruch mit Art. 49 Absatz 4 der Bundesverfassung.

Da auch andere Kantone ähnliche Bestimmungen zugunsten des Gottesdienstes erlassen haben, hat der Rekurs seine Bedeutung über Basel hinaus.

### Séance du Comité exécutif nommé à Rome pour le Congrès de 1911, tenue à Lucerne les 20 et 21 septembre 1909

à l'Hôtel Schweizerhof.

Présents: 12 délégués.

MM. Hoyer, Rössler (Allemagne), Landsee (Autriche), Mayers, Smelt (Belgique), Demelle, Virgitti (France), Koch, Warndorf (Hollande), Campione, Chiari (Italie), O. Hauser (Suisse).

Excusés: 2 délégués, MM. Hammerand (Autriche), Boller (Suisse).

La séance est présidée par M. Hoyer, qui ouvre les délibérations en donnant lecture du discours de bienvenue ci-après:

Messieurs, J'ai l'honneur d'ouvrir la première séance de la Commission Internationale nommée à Rome pour préparer le Congrès qui aura lieu à Berlin en 1911 et vous souhaite la bienvenue.

Depuis le Congrès de Rome, nous avons eu le douleur de perdre un membre de son corps, Monsieur Boland, Président du Syndicat général de l'Industrie hôtelière de France et du Syndicat des Grands Hôtels de Paris. M. Boland était une grande personnalité jouissant de l'estime et de la considération de tous, et sa mort prématurée a été profondément regrettée de toutes parts.

Nous garderons un souvenir honorable du défunt et je vous prie de vous lever de vos sièges en l'honneur de sa mémoire. (Les assistants se lèvent).

En remplacement de M. Demelle, son successeur dans ses fonctions, a été nommé à l'unanimité membre de notre Commission, sous réserve de la ratification du Congrès.

M. Demelle est aujourd'hui présent parmi nous; je suis heureux de lui adresser mes cordiales salutations de bienvenue et je suis persuadé qu'il secondera nos efforts sous tous les rapports.

Messieurs, L'ordre du jour que je vous ai adressé a trouvé votre approbation générale. La Société suisse des Hôtels a fait la proposition d'ajouter à l'art. 5 de l'ordre du jour: «et raporter le contrat», ainsi qu'il augmenterait l'ordre du jour d'un sixième article: «Par quels moyens pourrait-on restreindre l'augmentation inouïe des hôtels qui a eu lieu ces dernières années? Je vous recommande d'accepter ces propositions de la Société suisse des Hôtels et je puis sans doute compter sur votre assentiment.

L'ordre du jour ne pouvait naturellement comprendre que des questions d'importance internationale. La solution de quelques questions ne nous sera pas facile et nous n'avons pas le temps de voir nos desirs se réaliser, mais là où il y a la volonté, on trouve aussi les moyens. J'ai la ferme conviction qu'en réunissant nos efforts, nous atteindrons le but. L'union fait la force.

Nous devons de grands remerciements à la Société italienne des Hôteliers qui, en organisant le Congrès de Rome, a pris l'initiative de cette action commune des diverses nations. Les amis de la libre et belle Suisse, nous nous tendrons les mains en répétant les paroles des grands hommes qui, suivant la tradition, se sont un jour réunis sur le Rütli pour une détermination solennelle: «Soyons un peuple de frères.» Dans ce sens, nous sommes convaincus que la solidarité fraternelle que nous commencerons nos délibérations.

Au cours de la séance, M. Mojaerts présente le rapport suivant sur la responsabilité des hôteliers:

### La responsabilité de l'hôtelier. Rapport présenté à la Commission hôtelière Internationale, réunie le 21 septembre 1909, au Schweizerhof, à Lucerne.

Il n'est pas de question qui préoccupe plus actuellement, dans tous les pays, l'industrie des hôtels, que celle de la responsabilité résultant du dépôt nécessaire, établi par les articles 1952, 1953 et 1954 du Code Napoléon.

Le Congrès de Rome lui ayant accordé à juste titre la place principale de son ordre du jour, nous avons aujourd'hui à résoudre la question qui se prévaloir partout, sinon dans son texte, du moins dans son esprit et dans ses principes.

Comme l'a si bien dit notre éminent collègue, M. le chevalier Fiorini, président de la Société Italienne des Hôteliers, dans le remarquable rapport qu'il présente, en novembre dernier au Congrès international de Rome, il importe que des règles uniformes régissent universellement l'industrie hôtelière qui est avant tout une industrie internationale, dont les conditions s'étendent sur la surface du globe, partout où la civilisation a pénétré, le plus souvent grâce à elle.

N'est-il pas illogique, inique même, qu'un fait se produisant dans des conditions identiques en divers pays civilisés, entraîne des conséquences fort différentes, selon les lois de la nation qui doivent lui être appliquées.

C'est dans la pensée d'arriver à mettre fin à une telle situation que le distingué président de la Société Italienne des Hôteliers, conduisant, on se le rappelle, à la généralisation du droit civil belge, qui constitue, à son avis, la législation idéale sur la matière.

Bien en a pris à la Belgique de se faire représenter au Congrès de Rome.

Certes, le Code belge marque un progrès sensible comparé au Code italien par exemple, qui n'a reçu aucune atténuation et où subsiste dans toute sa draconienne rigueur le régime de 1804. Nous avons pensé accomplir scrupuleusement notre devoir en nous permettant, à Rome, d'intervenir sur le débat, pour attirer l'attention du Congrès sur les périls d'une législation qui, sous une apparence d'équité, expose les hôteliers belges à la ruine. Aussi en réclamant-ils avec instances la révision.

Il n'entre pas dans nos intentions de reprendre, par le menu, les mille détails de la question dont notre Commission doit préparer la solution pour la soumettre ensuite à l'approbation du prochain Congrès international.

Il ne serait pas possible d'ailleurs de plaider plus hautement pour la responsabilité de l'hôtelier que le noble M. Fiorini, à l'autorité duquel nous tenons à rendre hommage.

Pour la clarté de nos discussions, il convient cependant de remonter aux origines du droit actuel, puis de passer rapidement en revue les diverses législations et d'arriver ainsi à la rédaction de la formule susceptible, à la fois, de rallier l'unanimité des suffrages professionnels et d'être admise par les gouvernements de nos pays respectifs.

C'est ce que nous proposons, et nous espérons que nous avons le plaisir de vous présenter, ainsi qu'il nous a été permis de le faire, les conclusions de nos conférences italiennes, les organisateurs de nos congrès missent toutes leurs influences en œuvre en vue de faire patronner officiellement ces grands hôtels modernes que se rencontrent dans tous les pays.

Il est évident que ce projet nous a été inspiré, lorsqu'il s'agit de questions internationales du genre de celles qui nous occupent, à transmettre officiellement les vœux du congrès par la voie diplomatique.

Formons des vœux pour qu'il en soit ainsi et revenons à la question.

L'origine de la responsabilité des aubergistes et hôteliers est un principe traditionnel et, comme le dit Laurent, la tradition remonte jusqu'au droit romain. Toutefois, c'est l'ordonnance de procédure de 1667, qui a mis dans la classe des dépôts nécessaires ceux faits entre les mains de l'hôte en logeant dans l'hôtellerie.

A cette époque, les voyageurs étaient peu nombreux, les auberges rares, les routes peu sûres et les aubergistes suspects.

C'est pourquoi, le législateur a modifié dans un sens large et progressif bon nombre d'articles du Code civil, il n'en est malheureusement pas de même de la rare professionnelle qui continue à atteindre l'hôtelier moderne dans sa dignité et dans ses intérêts.

Il est évident que ce projet nous a été inspiré, lorsqu'il s'agit de questions internationales du genre de celles qui nous occupent, à transmettre officiellement les vœux du congrès par la voie diplomatique.

Formons des vœux pour qu'il en soit ainsi et revenons à la question.

L'origine de la responsabilité des aubergistes et hôteliers est un principe traditionnel et, comme le dit Laurent, la tradition remonte jusqu'au droit romain. Toutefois, c'est l'ordonnance de procédure de 1667, qui a mis dans la classe des dépôts nécessaires ceux faits entre les mains de l'hôte en logeant dans l'hôtellerie.

A cette époque, les voyageurs étaient peu nombreux, les auberges rares, les routes peu sûres et les aubergistes suspects.

C'est pourquoi, le législateur a modifié dans un sens large et progressif bon nombre d'articles du Code civil, il n'en est malheureusement pas de même de la rare professionnelle qui continue à atteindre l'hôtelier moderne dans sa dignité et dans ses intérêts.

Il est évident que ce projet nous a été inspiré, lorsqu'il s'agit de questions internationales du genre de celles qui nous occupent, à transmettre officiellement les vœux du congrès par la voie diplomatique.

Formons des vœux pour qu'il en soit ainsi et revenons à la question.

L'origine de la responsabilité des aubergistes et hôteliers est un principe traditionnel et, comme le dit Laurent, la tradition remonte jusqu'au droit romain. Toutefois, c'est l'ordonnance de procédure de 1667, qui a mis dans la classe des dépôts nécessaires ceux faits entre les mains de l'hôte en logeant dans l'hôtellerie.

A cette époque, les voyageurs étaient peu nombreux, les auberges rares, les routes peu sûres et les aubergistes suspects.

C'est pourquoi, le législateur a modifié dans un sens large et progressif bon nombre d'articles du Code civil, il n'en est malheureusement pas de même de la rare professionnelle qui continue à atteindre l'hôtelier moderne dans sa dignité et dans ses intérêts.

Il est évident que ce projet nous a été inspiré, lorsqu'il s'agit de questions internationales du genre de celles qui nous occupent, à transmettre officiellement les vœux du congrès par la voie diplomatique.

A première vue, chacun sera tenté de répondre négativement. Pourquoi rendre responsable un hôtelier qui n'a commis aucune faute? N'est-ce pas à celui qui se prétend lésé de prouver la faute de celui qui réclame réparation? Assurément, les principes de droit qui paraissent irrefutables et intangibles.

Pourquoi ces principes si naturels ne sont-ils pas appliqués à la responsabilité de l'hôtelier? Pourquoi tous les législateurs, sans exception, ont-ils reconnu la nécessité d'une loi spéciale réglant les rapports des voyageurs et des hôteliers?

C'est la complexité des rapports qui en est la principale cause, complexité telle qu'aucun code n'a pu définir nettement la nature du contrat qui se formait et que la fiction juridique a dû partout remplacer la réalité: de là, cette notion du dépôt nécessaire qui est restée en vigueur, en dépit de l'entêtement des hôteliers qui en sont les seules victimes.

Quant à l'intervention légale, elle fait reconnaître qu'elle se justifie par l'infirmité dans laquelle se trouve le voyageur au point de vue de la preuve: celui-ci se confie en effet avec ses bagages à la bonne foi de l'hôtelier et s'il est seul ou accompagné d'un domestique, dont le témoignage n'est pas toujours facile, difficile, sinon impossible, de prouver par les voies de droit commun le vol dont il aura été victime, fut-ce par le personnel de l'hôtelier.

Et regardé donc à des considérations de fait et de droit, il ne semble pas possible que l'hôtelier puisse être déchargé d'une responsabilité professionnelle spéciale.

Mais cette responsabilité particulière ne doit pas être basée sur une présomption de malhonnêteté. Elle peut se justifier par la nature même des choses et n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire. Le code en renferme de nombreux exemples parmi lesquels nous citerons les voituriers, les transporteurs, les notaires, les architectes que le code civil astreint à certaines obligations indépendantes de la responsabilité générale.

Tous les hôteliers, à quelque nation qu'ils appartiennent, sont d'accord pour accepter cette responsabilité en ce qui concerne le bagage normal, mais avec une juste et équitable limitation, qui pourrait être fixée à mille francs.

Pour tous les objets ne faisant pas partie du bagage normal, la responsabilité illimitée ne serait engagée que par le dépôt réel. De plus, un contrat effectif, librement consenti entre parties, pourrait aussi étendre ou restreindre la responsabilité.

Tous les hôteliers, à quelque nation qu'ils appartiennent, sont d'accord pour accepter cette responsabilité en ce qui concerne le bagage normal, mais avec une juste et équitable limitation, qui pourrait être fixée à mille francs.

Pour tous les objets ne faisant pas partie du bagage normal, la responsabilité illimitée ne serait engagée que par le dépôt réel. De plus, un contrat effectif, librement consenti entre parties, pourrait aussi étendre ou restreindre la responsabilité.

### Législation comparée.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'état de la législation dans les divers pays:

**Belgique.** Code civil, articles 1952 à 1954. Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux: le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui, sans distinction entre les effets remis entre ses mains et ceux qui ont été apportés dans la chambre occupée par l'étranger. (Cass. belge, 26 novembre 1896.)

Le contrat qui se forme entre un voyageur et l'hôtelier qui le reçoit est commercial au regard de ce dernier. Le contrat accessoire de dépôt, qui a pour objet les effets apportés par le voyageur et les obligations qui en découlent à la charge de l'hôtelier participent de ce caractère commercial. (Cass. française, 9 décembre 1901.)

Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été occasionné par les domestiques et préposés de l'hôtelier, ou par des étrangers allant et venant de l'hôtellerie.

Loi du 22 juillet 1897. — Cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à mille francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne sont pas déposés.

Art. 1954. — Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

### REMARQUE.

Il s'ensuit qu'il y a deux sortes de responsabilités en Belgique sous l'empire du droit actuel: 1° La responsabilité limitée à 1000 francs, pour les espèces monnayées, les titres et valeurs et les objets précieux qui ne sont pas déposés; 2° La responsabilité illimitée pour tous les autres effets, c'est-à-dire ceux non visés au 1° et constituant par conséquent le plus grand partie du bagage du voyageur. Or, cette responsabilité peut avoir des conséquences fort graves pour l'hôtelier, si l'on envisage tout d'abord que les objets précieux servant à l'usage personnel et habituel peuvent avoir une grande valeur selon la condition sociale de leur propriétaire et ensuite que le juge décide arbitrairement et souverainement quand l'usage est personnel et habituel.

Cette décision ayant une influence directe sur l'économie de la responsabilité, celle-ci est entourée d'une incertitude très préjudiciable et sera appréciée différemment selon les tribunaux.

Là est pour l'hôtelier le grand danger de la législation belge.

**France.** Code civil, articles 1952, 1953 et 1954. Les articles du code civil relatifs à la responsabilité de l'aubergiste et de l'hôtelier sont les mêmes en France qu'en Belgique. Toutefois, l'article 1953 est complété par la disposition suivante:

Cette responsabilité est limitée à mille francs pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. (Loi du 10 avril 1889.)

La limitation apportée par la loi du 10 avril 1889 ne vise pas comme la loi belge du 22 juillet 1897, les objets précieux ne servant pas à l'usage personnel et habituel. C'est à l'appréciation du juge que l'atténuation au régime draconien de 1804, car l'hôtelier français continue à être exposé aux risques les plus graves, puisqu'il est indéfiniment responsable des bijoux et objets précieux de toute nature non réellement déposés.

C'est là une véritable fissure dans le code. Aussi la situation a-t-elle été largement exploitée. A la suite d'une vigoureuse campagne entreprise par les associations hôtelières de Nice, Gannes, Menton et Paris, M. l'ancien et M. l'actuel ont été élus membres de la Chambre des députés de 1905, un projet substituant à la loi du 18 avril 1889 la disposition suivante formant le second paragraphe de l'art. 1953:

Cette responsabilité est limitée à mille francs (1000 francs) pour les espèces monnayées, valeurs ou titres au porteur et objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

Rapportée par M. Paul Berland, au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la Législation civile et criminelle, cette proposition n'a pas été admise par la Chambre des députés. Le Gouvernement, d'autre part, estimait la limitation trop générale et obtint le vote d'une disposition ainsi conçue:

Il sera ajouté à l'article 1953 du code civil le paragraphe suivant:

Cette responsabilité est également limitée à mille francs pour les bijoux si les aubergistes ou hôteliers tiennent à la disposition personnelle et exclusive de chaque voyageur un coffre-fort spécialement destiné à recevoir ces objets et en arrentent les voyageurs par des affiches apposées dans les chambres et dans les lieux de réunion publics de l'hôtel.

En ce texte, pensons-nous, n'a pas encore été adopté par le Sénat, qui a reçu une nouvelle proposition de loi émanant du Syndicat général de l'Industrie hôtelière et qui vise, indépendamment des bijoux, les objets précieux de toute nature, à l'exception des objets d'habillement.

La proposition est ainsi libellée:

### ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article 1953 le paragraphe suivant:

Cette responsabilité est limitée à mille francs pour les espèces monnayées, les valeurs ou titres au porteur, les bijoux et les objets précieux d'habillement, les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

Si nous sommes bien informés, la question n'a pas reçu de solution définitive jusqu'à ce jour.

### Allemagne.

Code civil. Livre II, section 7, titre XIII. Art. 701. — L'hôtelier qui, par profession, reçoit chez lui des voyageurs pour les loger, doit indemniser un hôte ainsi reçu dans l'exercice de sa profession de la perte ou de la détérioration des choses apportées.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le dommage a été causé par l'hôte lui-même ou par une personne qui l'accompagnait ou qu'il a reçu chez lui ou lorsqu'il résulte de la nature des choses ou d'une force majeure.

On doit considérer comme apportées les choses que l'hôte a déposées à l'hôtelier ou aux gens de l'hôtel préposés à les recevoir, ou devant, d'après les circonstances, être considérées comme préposés à les recevoir ou qu'il a déposées en un endroit indiqué par lesdites personnes ou, à défaut d'indication, en l'un des lieux désignés par le propriétaire.

L'affichage par lequel l'hôtelier déclare qu'il se décharge de la responsabilité est sans effet.

Art. 702. — En ce qui concerne l'argent, les papiers de valeur et les objets précieux, l'hôtelier n'est responsable que jusqu'à concurrence de mille marks, à moins qu'il ne s'en soit chargé avec connaissance de leur qualité de choses de valeur, ou qu'il n'ait refusé de les prendre en dépôt, ou que le dommage n'ait été causé par lui ou par ses gens.

Art. 703. — Le droit de l'hôte dérivant des articles 701 et 702 prend fin lorsque l'hôte, après avoir eu connaissance de la détérioration ou de la détérioration, ne donne pas immédiatement avis à l'hôtelier. Il ne s'étend pas si les choses ont été livrées à l'hôtelier en dépôt.

### Grand-Duché de Luxembourg.

Code civil Napoléon. Articles 1949 à 1954. Art. 1953 (annexe, loi du 16 février 1892). — Cette responsabilité, en tant qu'elle procède du fait d'un voyageur ou étranger, est limitée à mille francs pour les espèces monnayées, les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des hôteliers.

### Suisse.

Code fédéral du 14 juin 1881. Art. 486. — Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne s'en soient chargés avec connaissance de leur qualité de choses de valeur, ou qu'il n'ait refusé de les prendre en dépôt, ou que le dommage n'ait été causé par lui ou par ses gens.

On doit admettre notamment que le voyageur est en faute lorsqu'il néglige de confier à la garde de l'hôtelier des sommes d'argent considérables ou d'autres objets de grande valeur.

Mais, dans ce cas même, l'hôtelier est tenu tant de sa propre faute que de celle des gens à son service.

Art. 487. — L'hôtelier ne peut s'affranchir de sa responsabilité en déclarant par des avis affichés qu'il entend la déclinier ou la faire dépendre de conditions spéciales.

### Italie.

Les articles du Code civil italien sur la responsabilité des aubergistes et hôteliers sont la reproduction textuelle de ceux du Code civil français, si ce n'est qu'ils ajoutent quelques mots à la dernière des dispositions: Art. 1743. — Les aubergistes et hôteliers ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure ou par suite d'une négligence grave du propriétaire. (C. civ. ital., art. 1866 à 1868.)

### Pays-Bas.

Art. 1746. — Les hôteliers sont responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt doit être regardé comme nécessaire (preuve par témoins, art. 1741).

Art. 1747. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, causé par les domestiques ou préposés ou par toute autre personne. (Art. 1748. — Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou commis par des personnes reçues par le voyageur lui-même.)

### Provinces baltiques.

Le Code civil des provinces baltiques consacre à la matière douze articles (art. 3817 à 3828).

Les aubergistes de profession répondent vis-à-vis des voyageurs qu'ils reçoivent chez eux de la restitution des effets par eux apportés, sans qu'il faille une indication spéciale ou des recommandations particulières de la part des voyageurs; peu importe que ceux-ci aient été reçus, avec leurs effets, par l'aubergiste lui-même ou par ses amis ou qu'ils aient été remis à un tiers. Les effets introduits par eux, à leur arrivée ou durant leur séjour, appartiennent à d'autres personnes (articles 3817 à 3820).

L'aubergiste répond de toute soustraction ou détérioration commise soit par ses gens, soit par des tiers, qu'il y ait ou non négligence de sa part. Il n'est déchargé que par rapport aux faits imputables au voyageur lui-même ou à ses serviteurs, ou aux voyageurs causés par cas fortuit ou force majeure (art. 3821).

La responsabilité disparaît si, dès l'arrivée du voyageur, il déclare expressément qu'il la décline et lui laisse à lui-même le soin de veiller sur ses effets et si le voyageur y a consenti et si l'affiche placardée dans la chambre où se tient le voyageur ne produit par le même effet (art. 3823).

### Autriche-Hongrie.

Les aubergistes répondent comme des gardiens atitrés (Verwahrer) des effets remis, soit à eux-mêmes, soit à leurs employés, par les voyageurs qui descendent chez eux. (C. civ. autr., art. 970, 1316.)

D'après les règles tracées par le Code, les «gardiens» ou dépositaires sont tenus de veiller avec soin sur la chose qui leur est confiée; ils sont responsables du dommage imputable à leur négligence, mais non du dommage provenant de cas fortuits,

encore qu'ils eussent pu sauver l'objet confié en sacrifiant leurs propres effets et que la valeur de cet objet fut considérable (art. 961, 964).

Lorsque les effets ont été remis dans une caisse fermée et que la serrure ou autre fermeture a été forcée (*forcé*), le déposant qui affirmait qu'il y a eu soustraction peut attester par serment le dommage allégué, pourvu que la perte paraisse vraisemblable en regard à sa condition sociale, à sa profession et aux autres circonstances de l'affaire, et sauf au dépositaire à prouver que la violation de la serrure ne lui est aucunement imputable (art. 966).

### Espagne.

Les hôteliers et aubergistes répondent, comme des dépositaires nécessaires, des effets introduits chez eux par les voyageurs, à moins qu'ils n'aient avertis, eux ou leurs préposés, de l'introduction des dits effets et que, de leur côté, les voyageurs observent les précautions qui leur ont été recommandées par l'aubergiste ou ses préposés en vue de la garde des effets. (C. civ. art. 1783; C. pén., art. 20.) La responsabilité dont il s'agit s'étend aux dommages causés aux effets du voyageur, tant par le fait des domestiques et employés de l'hôtelier que par le fait d'étrangers; mais non à ceux qui résultent d'un incendie, à moins qu'il n'y ait une circonstance de force majeure. (C. civ., art. 1784. — Ernest Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, Ire partie, nos. 653, 655; IIe partie, nos. 449, 493, 621.)

### Portugal.

L'hôtelier répond, comme un dépositaire, du bagage et, en général, des effets apportés dans l'auberge par le voyageur; toutefois, lorsqu'il s'agit d'objets de valeur et que l'hôtelier n'a été spécialement averti que le voyageur les lui ait spécialement confiés ou qu'il soit personnellement cause de leur perte ou de leur détérioration; mais il répond des faits et gestes de ses domestiques ou employés et des autres voyageurs qui, dans l'auberge, lui, sauf son recours contre eux (art. 1424, 1421).

Il est affranchi de toute responsabilité quant aux dommages imputables au voyageur lui-même, ou causés par force majeure ou cas fortuit, s'il y est personnellement tout à fait étranger (art. 1422).

### Russie.

Les personnes qui descendent dans une auberge (*traktir*), peuvent d'accord avec le maître de l'établissement, lui laisser un dépôt, contre reçu, de l'argent ou de ses effets mobiliers, soit en un paquet cacheté, soit tout simplement après avoir compté l'argent et estimé les effets. Dans le premier cas, l'hôtelier n'est tenu que de restituer le paquet intact; dans le second il répond du montant de la somme et de la valeur des effets. (Svod, t. X, première partie, éd. de 1887, art. 2124.)

D'autre part, les maîtres d'hôtel répondent de la perte des effets apportés par les voyageurs à leur maison, d'un montant qui n'est pas déterminé, quoique leur est imputable, et en vertu des lois générales sur la responsabilité ou les quasi-délits. — Arrêt du Sénat dirigeant (départ. civil de cassation), 1871, no. 596.

Le Code civil russe n'a pas étendu au dépôt dans les hôtels la dispense de preuve écrite qu'il a accordée à certains autres dépôts nécessaires ou privilégiés (art. 2112). — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. II, nos 1297 et 1273.

### Pologne.

En Pologne, les articles 1952 à 1954, C. civ. franc., sont restés en vigueur.

### Etats-Unis.

Aux termes d'une loi new-yorkaise du 13 avril 1883, l'hôtelier qui a fait placer dans le bureau de son hôtel un coffre pour recevoir les objets de valeur des voyageurs et le leur a fait savoir par des affiches apposées dans les lieux de réunion publiques de son hôtel, n'est pas responsable vis-à-vis de ceux qui auraient déposés ces objets dans un autre endroit.

### Angleterre.

Tout innkeeper, c'est-à-dire tout individu qui fait profession d'héberger des voyageurs, est responsable, en droit commun, des effets qu'ils apportent chez lui, dans le cas où ces effets seraient perdus, détériorés ou volés. (C. civ. art. 1783; C. pén., art. 20; 283; Jones c. Osborn, 2 Chit. Rep. 484; Doe c. Laming, 4 Camp, 17.)

Il n'y a d'exception à la règle qu'autant que l'application rigoureuse en serait inique, par exemple si le vol a été commis par le propriétaire même du voyageur, ou par une des personnes qui l'accompagnent, ou dans une autre pièce que celle où il loge et dépose nécessairement ses effets, ou par suite d'une grossière négligence de sa part. — Burgess c. Clements, 4 M. et S., 309; Ciccon v. Ciccon, 10 B. et C. 283; Jones c. Osborn, 2 Chit. Rep. 484; Doe c. Laming, 4 Camp, 17.

Il n'y a d'exception à la règle qu'autant que l'application rigoureuse en serait inique, par exemple si le vol a été commis par le propriétaire même du voyageur, ou par une des personnes qui l'accompagnent, ou dans une autre pièce que celle où il loge et dépose nécessairement ses effets, ou par suite d'une grossière négligence de sa part. — Burgess c. Clements, 4 M. et S., 309; Ciccon v. Ciccon, 10 B. et C. 283; Jones c. Osborn, 2 Chit. Rep. 484; Doe c. Laming, 4 Camp, 17.

### Ecosse.

Les aubergistes et hôteliers sont responsables des effets confiés à eux ou à leurs gens ou apportés par les voyageurs dans l'établissement ou ses dépendances; mais cette responsabilité est limitée comme en Angleterre par les articles 26 et 27, Vict., c. 41, dont le résumé est ci-dessus.

D'autre part, ils sont libérés de leur responsabilité lorsque le voyageur s'est chargé lui-même de la garde de ses effets; toutefois, on ne devrait pas considérer comme ayant cette portée le seul fait par le voyageur de surveiller ses affaires pour plus de sécurité. — Farnworth, c. Packwood, 1 Stark, 249; Jones c. Taylor, 1 Ad. et Ell., 522. — Voir Bell, *Principles of the law of Scotland*, no. 236, 4.

Droit civil de la province de Québec (Canada).

Livre III, Titre X, Section V.

Art. 1815. — Ceux qui tiennent auberge, pension et hôtelierie, sont responsables de la perte ou détérioration des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents ou par des étrangers allés et venant dans la maison.

Il n'est point pas tenu d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages de biens ou effets apportés autres que des chevaux, animaux vivants, harnais ou voitures pour plus de 200 piastres, excepté:

I. — Si les biens ont été volés ou endommagés par leur volonté, fraude ou négligence.

II. — Si les biens ont été confiés expressément, mais qu'ils aient pu poser comme condition de leur responsabilité que ces biens seront déposés dans une boîte ou réceptacle fermé et scellé par les déposants.

Les hôteliers doivent faire afficher en vue dans toutes les salles de leurs établissements copie du présent article sous peine de ne pas bénéficier des présentes dispositions.

Les hôteliers ne sont pas responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger et est arrivé par la négligence ou l'incurie du voyageur (5 fév. 1818, CC 1672).

Art. 1816. — Les règles de l'article 1677 sont applicables aux hôteliers.

Art. 1677. — Les voitures ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets, or, argent, pierres précieuses et articles d'une valeur extraordinaire, à moins de la déclaration expresse du contractant. Cette règle ne s'applique pas au bagage personnel du voyageur lorsque les effets perdus sont d'une valeur modérée, convenable à la condition du voyageur et que ce dernier peut être cru sur serment sur la valeur de ses bagages.

Art. 1233. — La preuve testimoniale est toujours admise dans le dépôt d'hôtelierie.

### Etat du Colorado.

Loi spéciale du 22 mars 1907.

I. — Tout hôtelier qui aménagera dans son hôtel un réceptacle convenable pour assurer la garde des objets de valeur autres que le bagage nécessaire et qui affichera d'une façon permanente, bien en vue dans chaque chambre, un avis faisant connaître ce fait, ne sera pas responsable de la perte des objets autres que le bagage nécessaire.

II. — Aucun hôtelier ne sera tenu de recevoir des objets de valeur dépassant 5,000 dollars.

III. — L'hôtelier ne sera pas responsable de la perte d'un objet qui sert à la toilette ou autre du bagage nécessaire, à moins que l'objet n'ait été laissé dans la chambre assignée au voyageur ou n'ait été confié à un valet de chambre ou à un portier ou au préposé chargé de la garde des objets.

IV. — Si les portes des chambres sont pourvues d'une serrure et d'une clef en parfait état et si la chambre est mise à la disposition du voyageur en même temps que la clef, l'hôtelier n'est pas responsable des objets d'usage personnel laissés dans la chambre, à moins qu'elle ne soit restée fermée et que la clef en soit remise à l'hôtelier ou à son préposé.

V. — L'hôtelier ne sera pas responsable de la perte des objets du voyageur, en aucun cas, pour une somme supérieure à 200 dollars pour tous les objets réunis, sauf convention spéciale par laquelle l'hôtelier assumerait une responsabilité plus étendue.

VI. — Si un voyageur a confié à l'hôtelier et confié des objets à l'hôtelier, qui accepte de les garder sans recevoir salaire, l'hôtelier ne sera responsable que comme dépositaire à titre gratuit et en cette qualité tenu seulement à concurrence de 50 dollars.

VII. — L'hôtelier ne sera pas responsable de la perte ou dommage causé par le feu, une cause imprévue ou un accident inévitable, à moins que cette perte ou ce dommage soit dû à sa négligence ou à son fait des choses employées.

VIII. — Aucune disposition de cette loi ne sera interprétée de manière à rendre l'aubergiste responsable pour une somme supérieure au dommage réellement éprouvé.

IX. — Comme les aubergistes n'ont actuellement aucune protection contre les réclamations excessives et frauduleuses des voyageurs, l'Assemblée législative décide l'urgence; en conséquence, cette loi produira ses effets à partir de la date de son vote et pour l'avenir.

### Résumé.

Belgique. — Dépôt nécessaire avec limitation spéciale de la responsabilité pour une catégorie d'objets précieux.

France. — Grand-Duché de Luxembourg.

Suisse. — Dépôt nécessaire avec restriction spéciale pour les sommes d'argent considérables ou objets de grande valeur pour lesquels il faut un dépôt réel.

Italie. — Dépôt nécessaire. Responsabilité illimitée.

Provinces Baltiques. — Dépôt nécessaire. Responsabilité illimitée. Faculté pour l'hôtelier de s'en dégager par une déclaration expresse lors de l'arrivée du voyageur.

Autriche-Hongrie. — Dépôt réel, dépôt ordinaire, responsabilité illimitée pour les objets remis. Responsabilité limitée en ce qui concerne la fracture; preuve contraire réservée à l'hôtelier.

Espagne. — Dépôt nécessaire sous deux conditions: avertissement préalable donné à l'hôtelier, observation des recommandations de l'hôtelier.

Portugal. — Code civil français avec restriction: les objets de valeur faciles à cacher doivent faire l'objet d'un dépôt réel.

Russie. — Dépôt ordinaire.

Etats-Unis d'Amérique. — Dépôt ordinaire pour objets précieux.

Angleterre et Ecosse. — Dépôt nécessaire; responsabilité de droit commun au point de vue faute; limitation quasi générale de l'étendue de la responsabilité à 750 francs, à moins de faute de l'aubergiste ou du déposant.

Province de Québec (Canada). — Dépôt nécessaire. Limitation de la responsabilité à 200 piastres dans certaines conditions. Dépôt réel pour les objets de valeur qui ne forment pas le bagage personnel du voyageur.

Colorado. — Distinction entre bagage nécessaire et autre.

Pour le bagage nécessaire, dépôt nécessaire sous condition que l'objet se trouve dans la chambre fermée du voyageur.

Pour le bagage non nécessaire, le dépôt réel engendre seul la responsabilité si l'hôtelier a un réceptacle organisé et en prévient le voyageur par voie d'affiches.

Dans tous les cas, sauf convention spéciale, limitation de la responsabilité au dommage causé avec maximum de 1,000 francs.

Il résulte de cet exposé que la situation est identique, à peu de chose près, en France, en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg. Partout dans ces pays, en effet, nous retrouvons la notion du dépôt nécessaire, du dépôt fictif, inconnu de l'hôtelier, accompagné de la responsabilité sans faute, mitigée dans son application par un texte prêtant manifestement à l'arbitraire.

Les pays de droit latin sont de beaucoup les moins favorisés. Chez eux, la responsabilité qui frappe les hôteliers est une mesure d'exception dont la tradition historique a singulièrement accentué la rigueur: ils sont hors du droit commun et ne peuvent jouir en fait du privilège qu'on leur a généreusement octroyé en compensation des charges résultant de leur responsabilité.

La véritable loi idéale est celle dont est doté un pays neutre, l'Etat du Colorado. Cette loi sauvegarde les intérêts du voyageur comme ceux de l'hôtelier. Il serait désirable que ces principes si justes vinssent remplacer le droit actuel dans nos législations européennes.

Cela nécessiterait une réforme intégrale de certains articles du code civil. Or, le code civil, est l'arche sacro-sainte à laquelle on ne touche qu'avec la plus grande crainte, la plus grande difficulté, la plus grande circonspection. Au fond, les législateurs de nos pays ne font que des copies de ce code que pour les mettre en rapport avec les nécessités modernes. Nous ne demandons pas autre chose.

C'est pourquoi la Belgique, après avoir minutieusement étudié la question, conclut à la révision de l'article 1677 du code civil dans le sens de l'avertissement de l'appareil et de la valeur des effets au moment de l'arrivée du voyageur.

Il va sans dire que nous préférons une limitation plus générale, plus nette, forfaitaire en quelque sorte, ne pouvant être dépassée que si dommage a été occasionné par la faute de l'hôtelier ou de ses préposés.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

C'est la disparition de la responsabilité illimitée, inconnue de celui qui la supporte; c'est le chemin qui doit conduire à la responsabilité professionnelle spéciale dont nous avons parlé plus haut.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

### Projet de modification à l'article 1952 du code civil.

Le principe de la responsabilité des aubergistes et hôteliers est actuellement établi par l'article 1652 du code civil. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. La modification proposée subordonne cette responsabilité à une autre condition: l'avertissement préalable de l'appareil donné à l'hôtelier et nécessaire au texte en vigueur a simple ajout:

«Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, pourvu qu'ils aient été avertis de l'appareil et de la nature des dits effets; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.»

Toutefois, la preuve par témoins de l'avertissement préalable ne sera pas reçue pour les effets ayant une valeur supérieure à 50 francs.

Ce texte apparaît comme suffisant pour défendre les hôteliers contre des agissements indécents; désormais, de par la loi, le voyageur qui ne ferait pas de déclaration, serait déchu de son droit. En tout cas, cette déclaration, l'hôtelier sera libre de l'admettre ou de ne pas l'admettre, de la contrôler ou de signer avec le voyageur une convention spéciale de non-responsabilité. Ce ne sera plus comme actuellement une responsabilité inconnue, fictive et arbitraire, mais une responsabilité consciente, réelle et volontaire.

Ajoutons pour terminer que la solution belge, que nous avons recherchée avec le concours éclairé de M. de Voets, du barreau de Bruxelles et qui a été déclinée par nous, n'est pas une mesure de déshonneur — n'est pas apportée comme le remède définitif, mais comme un palliatif immédiatement obtenable: n'oublions pas que ceux qui font la loi sont non pas les hôteliers, mais les voyageurs: le législateur ne se rend pas dans les pays de droit latin, notamment, toute modification à la responsabilité de l'hôtelier dans un sens plus moderne et plus libéral n'ait sur les autres contrées sa répercussion bienfaisante et inévitable.

Louis Moysaerts.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

M. O. Hauser fait un rapport sur la question suivante: *Par quels moyens pourrait-on restreindre l'augmentation inouïe des hôtels qui a eu lieu ces dernières années?*

Messieurs.

La proposition que j'ai faite à l'Assemblée générale de la Société suisse des Hôtels d'ajouter à l'ordre du jour de votre séance le tractandum suivant: «Par quels moyens pourrait-on restreindre l'augmentation inouïe des hôtels qui a eu lieu ces dernières années?» a été adoptée à l'unanimité et je crois qu'il ne sera pas nécessaire d'ajouter beaucoup de paroles au texte de ma proposition qui dit très clairement ce que je voudrais obtenir.

Je voudrais que nous nous permettions de vous rappeler quelques faits de l'histoire hôtelière assez récents.

Vous vous souvenez que dans les années 1860 à 70 l'industrie hôtelière a pris un grand élan à la suite de l'augmentation considérable du nombre des voyageurs par tous les nouveaux moyens de transport, notamment les chemins de fer, alors récemment créés. A ce moment-là, on a bâti tous les hôtels à peu près d'après un même plan, que je pourrais définir en deux mots. Il y avait un rangé de chambres sur le devant, puis le corridor, ou autre rangée de chambres en arrière, et dans le y avait une salle à manger et un salon de lecture.

Ce type d'hôtel a été créé très abondamment, même tant, que lors de la crise industrielle des années 1874-76 une crise hôtelière s'est également produite. Cette crise hôtelière a été causée par un assez considérable d'hôtels a cessé d'être exploité. Après, cela s'est tassé, le nombre de voyageurs a augmenté et les hôtels ont vu de meilleurs jours; plus tard, surtout sous l'influence de l'invasion américaine, le nombre d'hôtels s'est créé le type actuel, avec grand hall, grand restaurant, salles de bain et toilettes, eaux courantes pour toutes les chambres, mobilier de style, chauffage central, téléphone et que sais-je encore, et, naturellement, les hôtels existants ont dû se transformer autant que c'était dans leurs moyens, s'ils ne voulaient pas être mangés par les autres.

Comme quelques hôtels donnaient des résultats très brillants, l'attention des financiers a été attirée sur notre industrie, ce qui a beaucoup favorisé la création de nouveaux hôtels, même tant qu'on les a vu pousser comme des champignons en nombre toujours augmentant. L'un plus beau et plus luxueux que l'autre et très souvent, sans qu'il y ait une raison valable, les nouveaux hôtels ont été créés dans des localités où quelquefois il y en avait déjà trop. Ceci à la grande joie des clients qui voyaient en même temps que le confort augmentait, les prix baisser par la concurrence à outrance qui s'est produite un peu partout.

Il est particulièrement frappé par le nombre de faillites d'hôtels et d'aubergistes qui ont eu lieu dans le courant de cette année en Suisse et, pour mon compte, je suis persuadé que c'est moins la crise de 1907 et 1908 qui en est la cause, que la surproduction inouïe.

Messieurs, qu'est-ce qu'il faudra faire? Je viens vous le demander. Que chacun de vous donne son avis: quels seraient les moyens pour arrêter cette épidémie? Croyez-vous qu'il suffira de parler de ce qu'il faut faire chaque fois que l'occasion se présente? Et si l'on ne peut rien faire, l'idée de se séparer et de se propager très vite, mais je crois qu'il faudra

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

!# Hétons-nous d'ajouter que l'avertissement n'est pas une fin, c'est un moyen: ce n'est pas un but, c'est une étape; c'est une mesure d'opportunité qui a l'avantage de modifier les conditions d'existence de la responsabilité hôtelière en lui donnant comme base le contrat réel, à l'exception expresse du contraire.

# Die Orfèvrerie Wiskemann

## ZÜRICH V

222 Seefeldstrasse

1126

Einzige Adresse in Zürich für Fabrik und Verkaufsmagazin: 222 Seefeldstrasse. — Telephon 2352.

ist die einzige Firma der Neusilberwarenbranche (versilberte Bestecke und Tafelservice aus Weissmetall, Nickellegierung) die eine Fabrik in der Schweiz besitzt. Sie ist daher in der Lage, Waren erster Qualität zu vorteilhaften Preisen zu liefern und irgendwelche Reparaturen und Wiederversilberung sachgemäss in kürzester Frist auszuführen.

## NIZZA HOTEL DE BERNE

beim Bahnhof.

100 Betten.

Einziges nach Schweizer Art geführtes Hotel beim Bahnhof.

Feine Küche. Zimmer von Fr. 2.50 an. Gepäcktransport frei.

Deutsch sprechender Portier am Bahnhof.

H. Morlock, Besitzer

auch Besitzer vom Hotel de Sabè (früher Rouillon) und vom Terminus-Hotel.



1039

## KEINE SORGE !!



**KELLER'S ROSTFLECKENWASSER**  
entfernt ohne Schaden alle Rostflecken aus Wäsche zu haben in Apotheken u. Drogerien  
CHEM. FABRIK STÄLDEN EMENTAL

Ue 2364 h 1322

## Hotel od. Pension

I. Ranges  
nachweisbar lebensfähig, in südlichem Winterkurorte, vollständig möbliert und mit allem nötigen Inventar versehen, von kapitalstarkem Fachmann zu pachten gesucht.  
Geil. Offerten erbeten:  
768 J. Mailich, Restaurateur Grado (Oesterreich).

## Das Stellenvermittlungsbureau

für Gehilfen und Gehilfen im Post-, Telegraphen- u. Telephondienst der Bureau III. Klasse, Ablagen und Sommerstellen, empfiehlt zuverlässiges Personal. (Formulare versenden).  
Adresse: "Patronat Malters", 114  
Das Bureau stellt unter der Leitung des Schweiz. Posthalterverbandes. Ue 16,917

## Hotel- & Restaurant-

**Buchführung**  
Amerikan. System Frisch.  
Lehre amerikanische Buchführung nach meinem bewährten System durch Unterrichtsbücher, Illustrierte von Amerikanern geschrieben. Garantie für den Erfolg. Verlangen Sie Gratisprospekt. Prima Referenzen. Richte auch selbst in Hotels und Restaurants Buchführung ein. Ordne vernachlässigte Bücher. Gehe nach auswärts. 401  
Alle Geschäftsbücher für Hotel od. Lager.  
H. Frisch, Buchverleger, Zürich I.

**Brunnen.** Hotel & Pension "Weisses Rössl". Altrenommiertes, von der Geschäfts- u. Touristenwelt bevorzugtes Haus. Bekannt gute K. u. Keller. Pension. Grosser Saal für Gesellschaften und Vereine. Im Parterre originelles Bierlokal (König Ludwigstube) zur Erinnerung an den Antritt des S. M. König Ludwig II. von Bayern im Hotel Rössl, anno 1867. Das ganze Jahr geöffnet.  
F. Greter, Eigentümer.

1038

## Garantiert echten, reinen Bienenhonig

prima Qualität, Fr. 1.80 per Kilo ab Schärding, in Blechdosen 5 bis 10 Kilo Inhalt, liefert die  
1242 Zentralgenossenschaft Ue 29291  
in Schärding am Inn, Oberösterreich.

Pour cause de décès, à vendre à Fribourg  
**bon hôtel de second rang avec Café-Restaurant**  
bien achalandé,  
situé au centre des affaires. Ancienne renommée. Siège de réunion de nombreuses sociétés. Prix et conditions de paiement très favorables.  
S'adr. pour plus amples renseignements à MM. Ryser & Thalmann à Fribourg. 2935 (H 3454 P) 704

Maison fondée en 1796  
**Vins fins de Neuchâtel SAMUEL CHATENAY**  
Propriétaire à Neuchâtel 1062  
Marque des hôtels de premier ordre  
Dépôt à Paris: Fr. Thom. 41 Rue des Petits Champs.  
Dépôt à Londres: J. & R. McCracken, 10 Bush Lane, Cannon Street E.C.  
Dépôt à New-York: Cusenier Company, 400-402 West 23<sup>rd</sup> Street.

Verlangen Sie gefl. Offerten und Muster für  
**Bodenwische, Stahlspähne, Schmierseife, Pinsel, Varglos (zum Anfrischen alter Möbel) etc.**

1150 von Ue 353 a

**Naegely-Amberger & Cie.**  
erste und bedeutendste Lack- und Farben- etc.-Fabrik der Schweiz  
**Altstetten-Zürich.**

Telegramm-Adr.: Naegely Altstetten. — Telephon 843 Zürich.



**FERD-STEINER WEINHANDLUNG WINTERTHUR**

## Grosses Lager

in **Ostschweizer-Weinen**

Tiroler · Veltliner  
Bordeaux  
Waadtländer  
Walliser  
Dessertweine  
Champagner

## Coupiereine

Muster gratis und franko. — Leihgebände zur Verfügung.

## Feinste Hemden

1137 nach Mass und vom Lager (Ue 2737 Z)  
Grösste Auswahl in farbigen und weissen Hemdenstoffen aller Genres  
Auf Wunsch Musterhemd binnen 24 Stunden  
**S. Garbarsky, Chemiserie u. Herrenmodeartikel**  
Zürich, Bahnhofstrasse 76, Parterre, I. Etage  
Kataloge zu Diensten Kataloge zu Diensten



**PAGODA-TEA**  
**ANGLO-SWISS-TEA CO. LAUSANNE**

## CEYLON-, INDIEN- & CHINA-

Prima Qualität + THEE + Prima Qualität  
Franko-Versandt in's Haus in Kistchen von 5 Kg.  
zum Preise von Fr. 5.—, 5.50 und 6.— per Kg. +  
Mustersendungen auf Verlangen. B 236 L

## Berndorfer Metallwaaren-Fabrik

**ARTHUR KRUPP BERNDORF**, Nieder-Osterr. 1033  
Schwer versilberte Bestecke und Tafelgeräte für Hotel- und Privatgebrauch.  
Rein-Nickel-Rodgeschirre. Kunstbronzen.  
Niederlage und Vertretung für die Schweiz:  
**1 Schweizerhotelquai 1 „Englischer Hof“ LUZERN.**  
Preis-Courant gratis und franko.

Überraschende Neuheit  
garantiert unschädlich  
kein Chlor  
kein reiben  
**Persil**  
vollständig ungefährlich  
kein Waschbrett  
kein Bürsten  
Modernes Waschmittel für jede Waschmethode passend  
**Henkel & Co. Düsseldorf.**  
Zu haben in allen Drogerien, Kolonialwaren- und Seifengeschäften.  
General-Vertreter für die Schweiz: Alb. Blum & Co., Basel

## C. Keller-Trüb & Söhne, Kochherdfabrik

1 Reitergasse Zürich III Reitergasse 1  
Kochherde neuester Konstruktion | Komplette Grills-Einrichtungen  
mit Wärmetisch u. andern technischen Vorzügen, für Hotels, Restaurationen und Privathäuser.  
Pâtisserie-Ofen, speziell für Hotels  
**Kostenvoranschläge gratis.** (K 333 Z) 1254 Beste Referenzen zu Diensten.  
Repräsentant für die französische Schweiz: A. Cuenoud, Ingenieur, Rue St. Roch 3 et 5, Lausanne.

## Mechanische Leinenweberei Worb

(vormals Röhlisberger & Cie.)  
Gegründet 1785 **Worb bei Bern** Gegründet 1785  
empfiehlt sich für die Lieferung von **erstklassiger Hotelwäsche** mit oder ohne eingewebenen Namen.  
Musterkollektionen stehen gerne zur Verfügung. Devisen und Arrangements bei Neueinrichtungen.  
Ue 2943 k **Eigene Naturbleiche.** \* **Konfektionsatelier.** 1246



**Tantal Lampe**  
Für alle Stromarten  
20-240 Volt  
5-50 Kerzen  
**hohe Stromersparnis**  
überall erhältlich!

spotbillig!  
Frisch eingetroffen sind:  
**5 Eisenbahnwaggons Tischdekorationspflanzen**  
in tadelloser prima Ware, denkbar grösste Auswahl.  
Massenvorräte in Kübelpflanzen jeder Art  
Massenzucht von allen Markt- und Gruppenpflanzen  
Grösste Treiberei von blühenden Topfpflanzen und abgeschnittenen Blumen in jeder Jahreszeit. Prachtausstellung darin auf Weihnachten und Ostern.  
Alle Artikel sind in tausenden abgabbar. K 338 Z  
**C. Baur, Grossversandgärtnerei, Zürich=Albisrieden**  
Erstes Geschäft der Schweiz und Süddeutschlands.  
Telephon 2575. — Telegramm-Adresse: Baurgärtnerei, Zürich. — Tramhaltestelle: Albisriederstrasse.

Verlangen Sie Katalog!

# SCHWEIZER HOTEL-REVUE REVUE SUISSE DES HOTELS



## Aufruf an die tit. Mitglieder mit Sommer-Geschäften.

Diejenigen Mitglieder, deren Geschäfte nur im Sommer geöffnet sind, werden hiermit ersucht, aus dem ihnen zum Gebrauch übermittelten

statistischen Heft betr. Personenfrequenz, die für unser Zentralbureau bestimmte

Kopie der Rekapitulation nach Abschluss der Saison einzusenden. Das Zentralbureau.

## Appel à MM. les Sociétaires d'établissements d'été.

Les sociétaires, dont les établissements ne sont ouverts que durant l'été sont priés d'envoyer au bureau central à la clôture de la saison la

Copie de la récapitulation du Cahier de statistique des étrangers qui leur a été envoyé en son temps.

Le Bureau central.

## An die tit. Mitglieder,

die jeweilen den Winter über ihren Wohnort wechseln, richten wir hiermit die höf. Bitte, uns rechtzeitig zu benachrichtigen, damit die regelmäßige Zustellung des Vereinsorgans keinen Unterbruch leidet.

Die Expedition.

## MM. les Sociétaires

qui, pendant l'hiver, changent leur domicile, sont priés d'en aviser à temps notre bureau, afin d'éviter des irrégularités dans l'expédition de l'organe social.

L'Administration.

## Un peu plus de place dans les trains des C. F. F.

Au commencement du mois de juillet 1909, la Société suisse des Hôtelières, d'accord avec l'Union suisse des Sociétés de développement, a adressé à la Direction générale des C. F. F. une pétition ayant trait aux plaintes continuelles du public voyageur sur le manque de place dans les wagons, c'est-à-dire sur l'économie exagérée de matériel roulant. (Voir le No. du 24 juillet de la „Revue suisse des Hôtels“.) La Direction générale a répondu ce qui suit:

Berne, le 28 septembre 1909.

A la Société suisse des Hôtelières, A. M. Hauser, Hôtel Schweizerhof, Lucerne, son Président.

Messieurs,

Par pétition du 7 juillet 1909 vous nous avez communiqué, de concert avec l'Union suisse des Sociétés de développement, que des plaintes incessantes se font entendre dans tout le public, mais spécialement dans les hôtels et dans les bureaux de renseignements, sur l'inconfort des voyageurs sur les chemins de fer suisses. Cette inconfort résulterait de l'insuffisance constante de wagons, particulièrement de wagons de Ire et 2e classe; il semblerait aussi que, dans la plupart des trains, il y ait un nombre tout à fait insuffisant de wagons de 3e classe, de sorte qu'il sera bientôt à l'ordre du jour de bourrer les compartiments de Ire et 2e classe de voyageurs de 3e classe, ce qui n'est point sans incommodes les voyageurs au plus haut degré.

En réponse à cette pétition, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nos directions d'arrondissement I—V, auxquelles nous avons transmis vos doléances aux fins d'enquête, ne savent rien de ce continué manque de place dans les trains, non plus que des plaintes y relatives du public. Selon les déclarations unanimes des directions d'arrondissement et d'après les constatations de nos propres organes d'inspection, les express, directs et trains omnibus de notre réseau sont abondamment pourvus de wagons de toutes les classes, et le manque de place ne s'est fait sentir que dans des cas isolés, le dimanche soir, et peut-être aussi, exceptionnellement, lorsqu'il s'agissait d'embarquer à des stations intermédiaires des sociétés nombreuses qui s'étaient annoncées trop tard ou même ne s'étaient pas annoncées du tout pour le train dont elles voulaient profiter.

Il résulte des tableaux statistiques que nous avons sous les yeux que, même pendant les mois de juillet et d'août 1909, sur les lignes principales de notre réseau, il n'y avait que 60 à 74% des places assises de toutes classes qui fussent occupées; ce n'est qu'au printemps, sur la ligne Chiasso-Lucerne, au retour des

touristes voyageant dans le Midi, et encore dans des cas isolés, que 90 à 100% des places ont été utilisées.

On ne peut donc point parler de mesures d'économie de notre Administration, exerçant une influence défavorable sur le mouvement des étrangers, et nous sommes obligés de repousser comme infondée ce reproche général qui nous est adressé.

D'après les communications que nous ont fait nos Directions d'arrondissement, la plus grande attention sera toujours apportée à la composition des trains; il n'y a donc nullement lieu pour nous de prendre d'autres mesures relativement à cet objet.

Avec parfaite considération,

Pour la Direction générale des Chemins de fer fédéraux: Flury.

L'attitude dilatoire de la Direction générale des C. F. F. à l'égard d'une réclamation pleinement justifiée n'a rien qui puisse surprendre; elle est devenue une habitude et elle est à peu près la même vis-à-vis de toutes les pétitions. Il conviendra donc, l'an prochain, de faire de nouvelles constatations à ce sujet.

## Réformons la cuisine de nos hôtels.

Le No. 39 de la „Revue suisse des Hôtels“ contient un article qui porte le titre de „Réflexions“, dû à la plume du correspondant bien connu Ch. St. Dans un style précis et clair, M. St. a déjà souvent traité des questions importantes pour les hôteliers.

Après avoir critiqué à bon droit les chemins de fer et les routes du pays du tourisme par excellence, de la Suisse, il termine son article par la question: „A quoi en est la réforme de la cuisine d'hôtel? Combien elle serait nécessaire!“

Cette exclamation poussée par un homme expert en la matière, m'encourage à revenir à la charge auprès de Messieurs les hôteliers sur ce sujet que j'ai traité dans la „Revue suisse des Hôtels“, l'année passée, à pareille époque.

Oui, une réforme de la cuisine d'hôtel est urgente! Je me rappelle le temps où je discutais souvent la question du mouvement des étrangers avec Ch. St., dans son bureau particulier, où j'étais toujours si bien reçu. Déjà à cette époque, je lui faisais remarquer que la cuisine d'hôtel n'était pas ce qu'il fallait au point de vue médical, elle est monotone et indigeste. Mon ami Ch. St. n'était nullement persuadé de ce que j'avais dit, il me répondait que l'on ne pouvait guère changer l'état actuel des choses. Mais depuis qu'il a voyagé en Suisse en touriste, et qu'il a expérimenté lui-même cette cuisine, il est arrivé à la conclusion: „Combien une réforme serait nécessaire dans la cuisine d'hôtel!“

Je prie instamment Messieurs les hôteliers de faire comme leur collègue, M. Ch. St., et de vivre une fois, durant six semaines, à leur propre table d'hôte, ou de faire un voyage en Suisse en prenant leurs repas à table d'hôte. Après cet essai, aucun d'eux ne désapprouvera l'exclamation de Ch. St., tous seront d'accord avec lui et avec moi qu'un changement est urgent. J'en ferais le pari.

La question de la réforme de la cuisine d'hôtel a été discutée il y a environ six ans, dans le sein de la Société balnéologique sur le rapport de M. le Docteur K. Rohr à Berne (Gurnigel). Les débats ont été très nourris et un vote unanime appuya le rapporteur dans sa conclusion: „La réforme de la cuisine d'hôtel est urgente“.

Il fut fait part de ce vote à la Société suisse des Hôtelières; le Comité étudia et discuta la question et aboutit, malheureusement, à la conclusion qu'il n'y avait rien à faire, parce que pour être efficace, la réforme devrait être inaugurée par tous les hôtels et que cela ne serait guère réalisable.

Cette conclusion et surtout les motifs invoqués ne sont guère convaincants. Il n'est nullement nécessaire qu'un changement dans la cuisine d'hôtel devienne d'un jour à l'autre obligatoire pour tout membre de la Société des Hôtelières, actuellement la cuisine n'est pas partout la même non plus.

Les promoteurs de l'idée avaient pensé à l'application suivante:

Après que, non seulement les médecins, mais aussi les touristes se sont plaints que la nourriture dans les hôtels n'était pas rationnelle, il semblait tout indiqué que la Société suisse des Hôtelières, qui doit s'intéresser à cette question vitale de l'industrie hôtelière, entre en pourparlers avec la Société suisse de balnéologie et forme une commission mixte qui tâche de résoudre ce problème. Il faudrait traiter la question aussi bien au point de vue médical qu'au point de vue commercial. Il semble

que c'est là une question toute aussi importante pour l'industrie hôtelière que le code télégraphique uniforme et les mesures communes à prendre contre les rats d'hôtels. Ce n'est pas une question que l'on peut résoudre au pied levé, mais c'est une question qui vaudrait la peine d'être étudiée à fond.

Il ne faut pas que l'hôtelier oublie que le client ne lui adresse ses plaintes que bien rarement, quand il est rassasié de l'opulence de la table d'hôte et qu'il interrompt son séjour avant le terme fixé au début; non, il va auprès du médecin, se plaint que son estomac ne fonctionne plus, qu'il ne peut plus attendre le moment où il retrouvera son ordinaire habituel. En critiquant la cuisine d'hôtel, je ne veux pas dire que la cuisine n'est pas bonne, mais les clients s'en lassent quand ils l'ont mangée durant 6 semaines sans aucun changement.

C'est un fait que les clients qui font une cure quelconque, souffrent de l'alimentation, telle qu'elle existe dans les centres d'étrangers et les hôtels de passage de la Suisse, ils se plaignent aux médecins non de la qualité des aliments, mais de la manière peu rationnelle dont l'alimentation se fait.

C'est aussi un fait qu'aucun hôtelier suisse ne mange les repas de sa table d'hôte tous les jours, d'habitude il ne se fait servir que certains plats de la table d'hôte souvent préparés d'une manière plus simple pour lui et sa famille.

C'est un fait que beaucoup d'étrangers, désireux de faire une cure, ne choisissent pas nos stations balnéaires ou climatiques, parce qu'ils ne peuvent se nourrir rationnellement dans nos hôtels et préfèrent entrer dans un sanatorium allemand où un certain régime est observé.

C'est un fait que de grandes stations climatiques ou balnéaires, célèbres par leurs sources minérales, l'air pur qu'on y respire et qui disposent des installations les plus modernes, ont, ces dernières années, créé des tables spéciales à régime. C'est pour répondre à un besoin urgent et non pour leur plaisir qu'ils ont pris cette mesure.

Pour terminer, j'adresserai une question au Comité toujours si zélé de la Société des Hôtelières: „Ne serait-il pas possible de faire un effort et de réserver un peu de votre grande activité à la question de la réforme de la cuisine d'hôtel?“

C'est urgent! Dr. E. Mory, Adelboden.

## Exhortation à la prudence.

On nous informe qu'on a accepté, ces dernières semaines, dans divers hôtels, parfois en l'absence des propriétaires, des remboursements postaux pour des insertions concernant un „journal de voyage“ ou un „guide“, quoiqu'il n'ait été donné aucun ordre d'insertion pour les dites publications. D'autres maisons de réclame se contentent d'envoyer une facture, ce qui permet tout au moins au destinataire de vérifier la chose préalablement. Le fait d'une maison qui se permet de prendre en remboursement des annonces qui ne lui ont pas été commandées, apparaît déjà en soi comme quelque chose de peu convenable, mais il y a lieu de considérer que la plupart du temps, la réclame de tous ces journaux et guides n'a pas de valeur; la cueillette des annonces est le seul et unique but de toute l'entreprise. Et l'annonce n'atteint pas son objet, parce que le texte de la publication, n'offrant pas d'intérêt, ne se prête pas à la diffusion. C'est pourquoi nous ne cessons ici de mettre en garde contre les manœuvres de ce genre; le nombre des publications de réelle valeur et de réelle utilité ne manque pas!

Pour ceux qui, par inadvertance, ont acquitté un remboursement semblable et qui laissent les choses suivre leur cours, pensant qu'il n'est pas possible d'en récupérer le montant ou qui se consolent à la pensée que la dépense ne sera cependant pas faite en vain, nous voudrions mettre sous les yeux le cas suivant qui leur indiquera un moyen de rentrer dans leur argent. Un de nos sociétaires nous écrit ce qui suit:

„Je voudrais porter à votre connaissance un cas qui pourra figurer dignement dans la rangée des articles parus dans votre journal pendant cette année sous le titre de „Escroqueries en annonces“ et „Bienfaits des hôtels“.

En mai dernier, je reçus de la maison A. F. Holdorf, à Leipzig, Fichtelstrasse 27, éditeur du journal „Allgemeine Hotel- und Bäder-Zeitung“ un remboursement de fr. 25.— pour 10 insertions d'une annonce dans la dite feuille. Comme j'étais très occupé dans ce moment et que le temps me manquait pour examiner la chose de plus près, j'acquittai le remboursement. Toutefois, le lendemain, après vérification, il se trouva que je n'avais jamais donné aucun ordre à cette maison. J'écrivis de suite, le 5 mai, à l'éditeur, une carte demandant à entendre que le remboursement de fr. 25.— devait reposer sur une erreur de sa part et je demandai en même temps l'envoi d'un exemplaire justificatif, pour le cas

où je me trouverais moi-même dans mon affirmation de n'avoir pas donné d'annonces, ou l'envoi d'un numéro contenant l'annonce en cas où elle serait déjà sous presse. (Le montant de celle-ci ayant déjà été pris en remboursement, cela m'eût été égal en fin de compte qu'elle partît.)

N'ayant reçu ni réponse, ni pièce justificative, j'écrivis une nouvelle carte, environ trois semaines plus tard, en priant qu'on veuille bien me renseigner. Cette carte ayant subi le même sort que la première, j'adressai à la dite maison une lettre en termes énergiques, par laquelle je la sommai de me donner, par retour du courrier, la preuve du bien-fondé de son remboursement. L'éditeur continuant à garder le plus profond silence, je lui envoyai, le 7 septembre, par lettre chargée, un ultimatum par lequel je le menaçai de faire connaître son nom dans la presse hôtelière. Cela produisit un effet surprenant. La maison en question se voyant ainsi accueillie, revint à de meilleurs sentiments. Le 9 septembre déjà, je recevais une lettre qui n'avait pas précisément l'air d'émaner d'une maison d'édition suite de ma réclamation de juillet, c'est-à-dire après que j'avais déjà écrit deux fois à ce sujet — on m'avait signalé l'erreur; ce qui en réalité était tout à fait faux. Quant aux 25 francs, ils m'ont été renvoyés par la poste.“

## Les hôtels suisses jugés à l'étranger.

Dans un article intitulé: L'hivernage en Suisse, et qui a paru dans „La France à l'Etranger“, le Docteur Louis Lièvre-Brizard, de la Faculté de médecine de Paris, se prononce en ces termes sur l'hôtellerie suisse:

L'industrie hôtelière en Suisse est, pourrions-nous dire, une industrie nationale. Le Suisse est, par essence, l'hôtelier parfait comprenant le confort, la propreté, l'alimentation, la méthode et l'administration. Au surplus pour s'en rendre compte il n'y a qu'à parcourir les grands hôtels du monde, partout ou presque on trouvera à leur tête un Suisse, et cela que ce soit à Paris, à Londres ou à New-York. Dans les villes d'eau, en France comme à l'étranger, que les hôtels appartiennent à des particuliers ou à des compagnies, la direction est confiée, sinon à un Suisse, du moins à un directeur qui aura été puiser chez le Suisse les principes indispensables à la profession d'hôtelier. N'est pas hôtelier qui veut, car si pour celui qui ne connaît que le dehors, cette profession semble facile, il n'en est pas de même lorsqu'on a vu „les coulisses du métier“.

Nous avons eu le plaisir de connaître quelques directeurs de grands hôtels et d'avoir pu, grâce à leur amabilité, pénétrer dans les coulisses de leur profession. Qu'on s'imagine ce qu'elle englobe de services: cuisine, location, personnel, chauffage, lingerie, administration, etc. Le directeur d'hôtel doit avoir l'œil partout et sur tout, surveiller sans cesse son personnel, répondre au client, écouter ses réclamations, quelquefois ses conseils, surveiller les fournisseurs, être électricien, puisque la plupart du temps les grands hôtels fabriquent eux-mêmes leur courant électrique, etc., etc. On voit par ces quelques lignes combien est complexe cette profession et quelles qualités doit posséder l'homme qui se trouve à la tête d'une telle exploitation.

L'hôtel suisse se ressent fortement de sa bonne direction à laquelle il faut ajouter les qualités inhérentes au pays, et parmi celles-ci: la propreté. La première impression qui frappe lorsqu'on pénètre dans un intérieur suisse, que ce soit chez un particulier ou non, est une excessive propreté, qualité à laquelle l'étranger qui descend à l'hôtel est toujours très sensible.

Un point qui a aussi son importance pour attirer le voyageur, est le bon marché. Il est certain que l'hôtel suisse à *regal égal* est moins cher que l'hôtel étranger, le français par exemple. C'est là une question qui n'est peut-être pas due à l'hôtelier lui-même, qui semble gagner moins que l'hôtelier français, mais à des considérations tout à fait étrangères à l'hôtel; en soi on peut dire une chose qui est mathématiquement vraie pour la Suisse, c'est qu'à prix égal avec la France, les hôtels helvètes sont mieux, que le voyageur y est mieux traité. On ne peut nier qu'en France la vie est au moins dans une proportion de 10% plus chère qu'en Suisse, les loyers, contributions, denrées, main-d'œuvre, etc., subsistent en France une majoration considérable, surtout depuis quelques années.

Cette majoration n'existant pas en Suisse, l'hôtelier en fait profiter son hôte qui est toujours sensible à la question financière. De ceci il ressort qu'à bénéfice égal, l'hôtelier suisse peut déjà faire bénéficier ceux qui descendent chez lui d'une différence de 10% — confort égal — sur le prix de l'hôtelier français. De plus, puisque nous abordons la question hôtelière, il est à remarquer qu'en France les saisons de travail des hôtels étant relativement courtes, il faut que l'hôtelier gagne sa saison en fort peu de temps, d'où l'obligation de forcer ses prix pour arriver à son tant pour cent. Dans les stations françaises, Vichy, Aix-les-Bains, Cannes, etc., où le travail nominal des hôtels est de 150 jours, le travail effectif ne ressort qu'à

75 jours, alors qu'en Suisse, à Montreux, Ter-rit, Vevey, Lausanne, etc., les journées de travail effectif sont de 120 jours environ contre 180 de travail nominal. De ceci il faut conclure que l'hôtelier français chôme 75 jours sur 150, soit la moitié du temps de travail nominal, alors qu'en Suisse le chômage est de 60 jours sur 180, soit un tiers seulement.

Si les frais généraux, pour des hôtels de même importance, que nous supposons de 100 chambres dans les deux pays, ressortent à 50,000 francs par exemple, ils représenteront: en France 6 fr. 66 par jour et par chambre, contre 4 fr. 15 en Suisse et si on ajoute pour la France les 10% de majoration de loyer, de contributions, de cours des denrées et de main-d'œuvre, on constate que pour établir parité de prix de pénal, entre ces deux hôtels similaires à profit égal pour l'hôtelier, il faudrait trouver 3 fr. d'écart dans leurs conditions respectives. C'est précisément là l'avantage que l'étranger trouve en Suisse où il rencontre dans un hôtel de même ordre qu'ailleurs un grand confort à des prix inférieurs à ceux qu'il paierait dans un autre pays.

C'est une qualité de plus à ajouter à celles de l'hôtelier suisse: celle d'avoir à faire profiter ses hôtes des raisons économiques qui favorisent son pays; il aurait pu demander au voyageur de payer les prix que celui-ci a l'habitude de payer en France par exemple — ce qu'aurait fait l'étranger sans y voir aucun mal — et augmenter ainsi son profit dans de notables proportions. Au contraire, c'est le voyageur qui profite de la différence des prix, sans avoir à s'en plaindre, au contraire, sous le rapport du bien-être. Dans bien des villes de France, par exemple, où la vie est très sensiblement moins chère qu'à Paris, on trouve des hôtels où les prix faits par les hôteliers sont ceux de maisons de même ordre dans la capitale. Là c'est au profit de l'hôtelier que se fait la différence de cherté de vie, et non au profit du client comme en Suisse.

Enfin, il faut considérer qu'à côté de la clientèle habituée des hôtels de tout premier ordre, se trouve une clientèle plus modeste, très intéressante parce que très nombreuse. Celle-ci trouve en Suisse des pensions à 5 fr., 6 fr. et 7 fr. par jour et dans des conditions de confort, de bien-être qu'elle rencontrerait difficilement ailleurs.

Les maîtres d'hôtels suisses, toujours désireux d'augmenter le confort de leurs maisons, y font faire des aménagements, des transformations qui, la modernisant, y rendent aussi la vie plus agréable. Par exemple, il est rare de ne point rencontrer partout, ou presque, le chauffage par la vapeur à basse pression. Le fait d'avoir cette chaleur régulière dans toute la maison rend le séjour plus confortable; le client ne voit pas figurer sur la note un supplément pour feu et est enchanté. Le prix de la pension est peut-être, du fait du chauffage central, un peu plus élevé, mais cette majoration est acceptée plus allégrement que les 2 fr. pour un panier de bois de la vieille école.

Une des causes qui, en outre, a aidé et aide à l'accroissement du nombre des étrangers, est la question de l'alimentation, question qui touche à la fois aux questions sociale, médicale et hôtelière. C'est le maître d'hôtel suisse qui a su la résoudre à son plus grand profit et à celui de son beau pays. Notre «vie à la vapeur» conduit, presque fatalement, à un moment donné, à la neurasthénie, à la dépression physique; enfin les obligations commerciales, mondaines, notre luxe continu nous font ou manger à des heures irrégulières ou rechercher des mets dont l'action sur notre tube digestif est souvent déplorable. Tout ceci se passant sur l'organisme d'un individu dont le système nerveux est débilisé, le conduit tout droit aux maladies d'estomac ou d'intestin.

Il est avéré que jamais plus qu'aujourd'hui n'ont été nombreux ceux dont le tube digestif est délabré. C'est l'hôtelier suisse qui est devenu la Providence de toute cette catégorie d'étrangers. Il a su, cet hôtelier intelligent, établir chez lui des tables de régime où le malade rencontre les aliments prescrits par son médecin, aliments préparés avec tout le soin médico-culinaire véritable et sous un aspect qui est loin de rendre le régime répugnant. N'est-ce pas là un titre glorieux pour l'hôtelier suisse d'avoir su remonter tout le courant de la vieille cuisine et de la routine hôtelière, qui voulaient qu'on servit toujours des plats compliqués accompagnés de sauces barbares au voyageur?

Depuis de nombreuses années, beaucoup d'hôtels suisses ont admis l'alimentation diététique pour ceux qui la réclamaient, alors qu'en France, par exemple, on reste sur le vieux système d'alimentation dans les hôtels, même dans les hôtels de villes d'eaux, où vont se soigner les estomacs et les intestins. Nous pouvons, par exemple, citer certain hôtel, l'un des principaux d'une ville d'eau française, qui se fait une spécialité de traitement des affections de l'intestin, où à un même repas fut servi pour tout le monde, de l'omelette aux petits pois, du homard sauce moutarde et des viandes à sauces. Comment s'étonner que le malade aille ailleurs! La plupart des médecins des stations hydro-minérales ont fait ou font des démarches auprès des hôteliers pour arriver à la réforme de l'alimentation sans pouvoir y parvenir. En Suisse, au contraire, le maître d'hôtel écoute les avis d'où qu'ils viennent, s'ils sont bons, et n'hésite pas à suivre le conseil d'un médecin lorsque celui-ci le lui donne.

Donc, c'est en partie aux grandes qualités de l'hôtelier suisse, que ce merveilleux pays doit l'accroissement formidable du nombre des étrangers qui viennent y séjourner.

## Erhöhung der Taxen für die Retour-Billette.

In ihrem ausführlichen Bericht an den Verwaltungsrat spricht sich die Generaldirektion über die Frage der Erhöhung der Taxen für die Retourbillette folgendermassen aus: „Es muss zugegeben werden, dass bei Erlass des Tarifgesetzes mit der Annahme der billigsten bei den Privatbahnen bestehenden Taxen für Hin- und Rückfahrt zu weit gegangen wurde und dass es zu einem grossen Teile diesem Umstande zuschreiben ist, dass die Ertragsnisse aus dem Personentransport in keinem befriedigenden Verhältnis stehen zu den grossen Aufwendungen, welche in den letzten Jahren für diesen Verkehr gemacht worden sind. Wir erinnern an die bedeutende Vermehrung der Zahl der Personenzüge, an die mit grossen Kosten verbundenen Verbesserungen der Personenzüge hinsichtlich Betriebssicherheit und Komfort etc.“

Von einer Abschaffung der Retourbillette in dem Sinne, dass nur noch Billette für einfache Fahrten ausgegeben und deren Taxen gegenüber den heute gültigen ermässigt würde, kann keine Rede sein. Um in diesem Falle das Fahrgeld für Hin- und Rückreisen nicht zu sehr zu steigern und dadurch eine allzustarke Abnahme des Verkehrs zu bewirken, müssten die Taxen für einfache Fahrten soweit herabgesetzt werden, dass die erhofften Mehreinnahmen aus dem Retourverkehr zum Teil wieder paralytisiert würden. Aus der Verbilligung der einfachen Fahrten würde überdies nur der kleinere Teil des Publikums Vorteil ziehen.

Durch die Aufhebung der Retourbillette wären nennenswerte Vereinfachungen nicht zu erzielen. Im direkten Verkehr mit den Privatbahnen und im Transit über dieselben, sowie auch zum grösseren Teile mit dem Auslande müssten die Hin- und Rückfahrtsbillette zur Erleichterung für die Reisenden beibehalten werden; aber auch im ausschliesslich internen Verkehr der Bundesbahnen wäre an deren vollständige Beseitigung nicht zu denken, indem es nicht angehe, das Publikum zur Lösung je eines Billetes für die Hinfahrt und für die Rückfahrt zu verhalten. Im übrigen verweisen wir auf die schon in der Botschaft des Bundesrates über den Erlass eines Bundesgesetzes betreffend das Tarifwesen der schweizerischen Bundesbahnen vom 17. November 1899 gegen die Abschaffung der Retourbillette enthaltenen und heute noch durchaus zutreffenden Ausführungen.

Gegenüber der dazumal schon vielfach empfohlenen Herabsetzung der Taxen für einfache Fahrt unter Fallenlassen der Ermässigung für Retourbillette wurde mit dem Hinweis darauf, dass namentlich die einheimische Bevölkerung in weit überwiegendem Masse sich der Retourbillette bediene, die Ansicht vertreten, dass die Beibehaltung der ermässigten Hin- und Rückfahrtsbillette für die schweizerischen Verhältnisse sich durchaus empfehle. Weiter wurde ausgeführt, dass beim Herabgehen auf die halbe Retourtaxe für sämtliche Billette sich ein Einnahmehausfall ergeben würde, zu dem nicht geraten werden könne, ebensowenig aber sei es zulässig, die bestehenden billigen Retourtaxen bei Einführung einer Einheitstaxe für einfache und doppelte Fahrt zu erhöhen.

Wir wollen bei der vorliegenden Gelegenheit nicht unterlassen, uns auch über die Frage der Einführung eines Zuschlages für die Benutzung von Express- und Schnellzügen auszusprechen, indem dahin zielende Anregungen in neuerer Zeit wieder hier und dort gemacht worden sind. Die Erhebung eines etwas erhöhten Fahrpreises für schneller fahrende Züge, wie sie in Deutschland, Oesterreich und Italien üblich ist, hat theoretisch ohne Zweifel ihre Berechtigung, da nicht bestritten werden kann, dass die Express- und Schnellzüge für die Bahnen grössere Aufwendungen erfordern als gewöhnliche Personenzüge. Neben der zu erzielenden Mehreinnahme hätte eine solche Massnahme die vom Betriebspunkt aus sehr erwünschte Wirkung der Entlastung der Schnellzüge, namentlich von den Reisenden des Lokalverkehrs. Diesen Vorteilen stehen jedoch eine Reihe von Nachteilen gegenüber.

Bei näherem Zusehen ergibt sich nämlich, dass eine Unterscheidung der Fahrpreise nach Zugstufungen zahlreiche Komplikationen und unliebsame Begleiterscheinungen für das Publikum sowohl als für die Verwaltung im Gefolge hätte. Entweder wären je besondere Billette für die Schnell- und für die Personenzüge zu erstellen oder dann zu den Personenzugbilletten Schnellzugzuschlagskarten auf den Stationen und in den Zügen auszugeben. Im einen wie im andern Falle würde dies eine erhebliche Erschwerung für den Abfertigungs-, Kontroll- und Abrechnungsdienst bedeuten. Die Sache würde sich um so schwieriger gestalten, als in der Schweiz, abgesehen von den zahlreichen Nebenbahnen, noch viele Linien bestehen, auf denen überhaupt keine Schnellzüge geführt werden; ferner kommt es vor, dass die gleichen Züge auf einem Teil der Durchgangsstrecke als Schnell- und auf dem andern Teil als Personenzüge verkehren. Es würden daher Billette nötig sein, die streckenweise für Personenzüge gültig wären. Selbstredend könnte solchen Verhältnissen bei Erstellung direkter Billette nicht in allen Fällen Rechnung getragen werden, sodass die Reisenden auf den Uebergangsstationen neue Billette, bezw. Schnellzugzuschlagsbillette lösen müssten. Andererseits käme es oft vor, dass mit direkten Schnellzugbillette versehene Reisende bei der Weiterfahrt ab Unterwegsstationen bloss Anschluss mit Personenzügen fanden und mithin zu viel bezahlen müssten.

Hinsichtlich der zusammenstellbaren und festen Rundreisebillette würde es notwendig,

allgemein erhöhte, für alle Züge gültige Taxen anzuwenden, da sonst die Inhaber solcher Billette sich streckenweise mit den erforderlichen Zuschlagsbilletten zu versehen hätten, eine Einrichtung, die nicht dazu angetan wäre, zum Reisen aufzumuntern. Das gleiche gilt für General- und Streckenabonnente. Auch bei Kollektivbilletten für Gesellschaften und Schulen würde die Erhebung besonderer Taxen für Schnell- und Personenzüge schwer durchführbar sein, besonders bei grösseren Rundtours, wie sie sehr häufig zur Ausführung gelangen.

Dass eine solche Neuerung beim schweizerischen Publikum, das eine einfache Verhältnisse gewöhnt ist, nach wie vor auf starke Opposition stossen würde, liegt auf der Hand. Wir glauben in der Annahme nicht fehl zu gehen, dass eine durchgehende kleine Erhöhung aller Fahrpreise vom Publikum besser aufgenommen würde, als die Einschränkung der bisherigen Bewegungsfreiheit in der Zugbenutzung.

Eine Differenzierung der Züge mit Bezug auf den Fahrpreis würde auch die Gestaltung des Fahrplans bedeutend erschweren. Die Einführung eines Zuschlages für die Benutzung von Express- und Schnellzügen empfiehlt sich daher für die schweizerischen Verhältnisse nicht.

Was nun das Mass der für die Retourbillette vorzunehmenden Erhöhung anbelangt, so ist darauf Bedacht zu nehmen, dass einerseits eine Mehreinnahme herbeigeführt, andererseits aber der Verkehr nicht allzustark belastet werde. Dies dürfte dadurch erreicht werden, dass der Rabatt auf den doppelten Taxen für einfache Fahrt auf 20%, in der I., 25% in der II. und 30% in der III. Wagenklasse festgesetzt wird; in diesem Falle ergeben sich folgende auf ganze Dezimalen auf bezw. abgerundete Taxen für Hin- und Rückfahrten: I. Klasse per Kilometer 1,66 Rp., II. Klasse 1,1 Rp., III. Klasse 7,3 Rp.

Die Erhöhungen würden somit betragen: In I. Klasse 1 Rp., in II. Klasse 1 Rp., in III. Klasse 0,8 Rp. und in Ansehung der Taxen der Gotthardbahn in I. Klasse 0,76 Rp., in II. Klasse 0,793 Rp. und in III. Klasse 0,53 Rp. Das Mehrertragnis würde rund 3,240,000 Fr. betragen.

Bei dieser Ordnung wäre ein Rückgang in der Frequenz kaum zu befürchten, indem die Erhöhungen nicht so belagreich sind, um vom Reisen abzuhalten.

Da die Durchführung der Taxerhöhung die Aenderung des Tarifgesetzes zur Voraussetzung hat, wirft sich die Frage auf, ob es nicht zweckmässig wäre, statt der neuen Taxen ziffermässig festzulegen, in das Tarifgesetz lediglich die Bestimmung aufzunehmen, dass für Hin- und Rückfahrten die Taxen mindestens 20% niedriger anzusetzen seien, als für doppelte einfache Fahrt.

Wir empfehlen, diese Frage zu bejahen. Dieses Vorgehen dürfte um so weniger zu Bedenken veranlassen, als alle auf die Grundlagen der Tarife sich beziehenden Schlussnahmen der Bundesbahnverwaltung der Genehmigung des Bundesrates unterliegen.

Der Verwaltungsrat hat, wie bereits mitgeteilt, diesem Antrag zugestimmt.

## Vermischtes.

Die Gurke, die erfrischende Salatfrucht des Hochsommers kann sich mit Recht zu dem Uradel der Vegetabilien rechnen, denn ihre Ahnenreihe reicht mindestens 3000 Jahre zurück. Die Urnabe der Gurke ist jedenfalls die bittere Art, die noch heute in Ost-Indien, namentlich in der Provinz Coochin, millionweise Streifen bedeckt. Von ihr wurde schon in den ältesten Zeiten eine essbare Form dort angebaut. Gleichzeitig reicht die Gurkenzucht auch in Ungarn, wie die Funde von Szallion beweisen, schon in die prähistorische Zeit zurück, während in den Schweizer Pfahlbauten noch niemand war. Es ist merkwürdig, dass diese so schätzenswerte Frucht erst spät in die Kulturwelt eintritt. Die Griechen Hellenen kannten sie noch nicht, wahrscheinlich kam sie erst um 600 v. Chr. von Kleinasien nach Hellas. In Deutschland ist die Gurke durch die Erwähnung schon die Saugkurken, Altpflanzung, erwähnt. Ein kleiner Versuchsaufbau, der gegenwärtig in Grenoble erprobt wird, zeigt, dass der Einfall durchaus nicht so lächerlich ist, wie er zuerst scheint. Dort verwendet man dazu einen Ballon von 1,70 cm Inhalt, der, da er mit Wasserstoffgas gefüllt wird, ein sehr Gebild den Luftballon als Fabrikat steilen Hügelrand hat man Drahtrossen entlang gezogen, die dem Ballon als Führung dienen. Bei der Aufahrt kann der Ballon etwa zehn Personen in etwas stärkerer Bewegung werden, falls er nicht mit Maschinenkraft hinabgewunden wird.

Coups für Raucherinnen. In England ist das Recht der Damen, Tabak zu rauchen, jetzt öffentlich anerkannt worden. Die grosse Eisenbahngesellschaft London and North Western Railway hat beschlossen, fortan in allen Zügen ein besonderes Abteil erster

Klasse für rauchende Damen, ladies smokers, zu reservieren. Bei dieser Gelegenheit erinnern die englischen Zeitungen daran, dass den Damen auch in allen grossen Restaurants von London das Rauchen in den öffentlichen Sälen gestattet wird.

Der Lift im alten Rom. Der Lift, der erst vor verhältnismässig kurzer Zeit in unsere Leben eingetreten, ist keine Erfindung des 19. Jahrhunderts. Der Direktor der Ausgrabungen am Forum Romanum, Prof. Boni, hat jetzt den Nachweis erbringen können, dass bereits das alte Rom zur Zeit Julius Cäsars den Personenzug kannte und benutzte. Im Forum hat man eine Reihe von Nischen gefunden, die keinen Zweifel darüber lassen, dass in ihnen zu jener Zeit rechtliche Lifts untergebracht waren, die sogar sehr starke Lasten heben konnten. Sie dienten dazu, die Gladiatoren und die wilden Thiere unterirdischen Gängen zur Oberfläche des Forums zu befördern. An einen grossen unterirdischen Gang sind vier kleinere Quergänge angegliedert; ein jeder dieser Quergänge enthält drei Kammern für das Hebewerk und drei Schächte für die Lifts. In den zwölf Kammern, so wird in La Casa berichtet, sieht man noch heute die grossen schweren Würfelblöcke aus Tuffstein, die zum Hebewerk gehörten, und aus der Lifts liefen und wie stufenförmig wurden. Jeder Aufzug war inständig, 5 bis 6 Personen zu befördern, sodass zu gleicher Zeit mehr als 60 Menschen zur Oberfläche des Forums gehoben werden konnten. Allen Anschein nach ist die Erfindung der Aufzüge, die der republikanischen Aera angehören, in der Kaiserzeit wieder verloren gegangen.

Wenn man nicht Deutsch kann. Als Alexander Dumas einst eine Reise durch die deutsche Schweiz unternahm, erlebte er eine hübsche Geschichte, welche die Folge seiner mangelhaften Kenntnis der deutschen Sprache war. Er besuchte ein Gasthaus, um dort zu essen und hatte auch mit Hilfe der wenigen ihm geläufigen deutschen Ausdrücke bereits ein kleines Menü zusammengestellt, als er noch ein Gericht wünschte, dessen deutsche Bezeichnung er leider nicht kannte. Mit der ihm zugehörigen Bedienten verlangte er Papier und Bleistift und zeichnete dem Wirt das auf, was er wünschte. Eilfertiger enterte sich dieser und kehrte nach wenigen Augenblicken mit einem grossen aufgeschnappten Regenshirm zurück. Alexander Dumas hatte Champignons (Schwämme) aufgezeichnet.

Das älteste Fremdenbuch. Die Reisezeit lässt uns der Einrichtung der Fremdenbücher, die heute in keinem noch so gering besuchten Ausflugsort fehlen, mit besonderem Interesse gedenken. Die Einrichtung des Fremdenbuchs ist bis in das sechste Jahrhundert zurück. Das erste eigentliche Fremdenbuch ist ein Evangelienbuch, welches der heilige Martin selbst abgeschrieben haben soll. Man verwahrt es in der Kirche des Städtchens Cividale und als der Langobardenkönig Alboin 568 auf dem italienischen Feldzuge in das Städtchen kam, versäumte man nicht, ihm diesen seltenen Schatz zu zeigen. Alboin liess sich einen Stift reichen, und schrieb seinen Namen an den Rand eines Blattes. Da nun dieser Feldzug glücklich ausfiel, so nahm man die Einzeichnung des Namens in das heilige Buch als ein gutes Omen und es versümdete daher auch sein Nachfolger nicht, vor wichtigen Unternehmungen sich dort einzuschreiben. Cividale wurde durch sein Buch berühmt, so dass es bald an anderen Orten geschehen, wenn ein Fürst einen Zug nach Italien unternommen hätte, ohne vorher in dem Städtchen gewesen zu sein, um seinen Namen in das berühmte Evangelienbuch einzuschreiben. Aber nicht nur die Herrscher, unter ihnen auch die Bischöfe, zeichneten ihre Namen ein, sondern auch hervorragende andere Fürsten, soweit sie eben schreiben konnten. Diese Eintragungen dauerten weit über tausend Jahre. Die letzte Fürst, der seinen Namen schrieb, war im Jahre 1797 der letzte Kaiser des alten deutschen Reiches, Franz von Oesterreich.

## Kleine Chronik.

Lübeck. Das Central-Hotel ist für 360,000 Mk. in den Besitz des Herrn Pederzani übergegangen.

Heidelberg. Das Hotel Alt-Heidelberg, Besitzer Horst Jünger, ging durch Kauf an Karl Heilmann aus Darmstadt über. Die Kaufsumme betrug 900,000 Mk.

Leipzig. Das Hotel de Prusse am Rossplatz ist durch Kauf in den Besitz des Herrn Adolf Wagner übergegangen. Der Kaufpreis beträgt 1,260,000 Mk.

Marienbad. Das Etablissement Bellevue ist an Heinrich Krauss, Eigentümer des Hotel Waldmühl, übergegangen.

Marseille. Herr J. Gootz, früher im Hotel La Margne in St. Moritz, hat seit Anfang September die Direktion des Hotel du Louvre in hier übernommen.

Meran. Das Hotel Ortenstein hat Jos. Drechl, Besitzer des Fremdenabstimmens am Lansersee, teilweise übernommen.

Schulz. Herr Lerchi, bisher Pächter des Hotel Bernina in St. Moritz-Bad, übernimmt das Hotel Krone in hier.

Spiez. Herr plant man laut „O. V.“ die Erziehung eines Kursaals. Die Platz- und Geldfrage soll noch diesen Herbst zur Berichtigung kommen.

Zürich. Herr Paul Elwert hat sein käuflich erworbenes Hotel Central in hier am 1. Oktober in Betrieb genommen.

Franzensbad. Franz Roth, Besitzer des Hotel Deutscher Hof in Karlsbad, kaufte das Hotel Kaiser von Oesterreich in hier. Er hat die früheren Bahnhofsrestaurateur Wolfgang Buber erbt.

St. Gallen. Vom Dezember an wird hier auf Anregung verschiedener Verkehrsvereine ein Sommerkurort und dem Wintersport dienendes „Ostschweizerisches Fremdenbuch“ erscheinen.

Berichtigung. Die in der letzten Nummer erschienene Notiz betr. die Wahl des Herrn H. Schuster ist dahin zu berichtigen, dass derselbe zum Direktor des Monopol-Hotel in Breslau (nicht Dresden, wie irrtümlich gemeldet wurde) ernannt worden ist.

Weisser Hirsch bei Dresden. Der Plan Berliner Finanzleute, hier ein Riesenhotel zu Kurzwecken zu bauen, ist zufolge neuer Meldung unter Abweisung der Proteste der hiesigen Villenbesitzer genehmigt worden.

Berlin. Wie das „Berl. Tgl.“ von beteiligter Seite hört, sind sämtliche Aktien der „Dirnitalität“ seit 1. d. M. gezeichnet worden. Die Optionen auf die Grundstücke der Admiralsgartenbad-A.G. und des Terminus-Hotel werden daher in den nächsten Tagen ausgeübt werden.

Kronstadt. Die Hotel-Aktiengesellschaft hat mit dem Bau eines modernen Hotels auf dem von der Stadt erworbenen sogenannten Bräuhäusergrund begonnen. Das Hotel soll 68 Fremdenzimmer, eine Restauration und ein Kaffeehaus enthalten und 600,000 Kronen kosten.

Paris. Die Generalversammlung des Hotel Majestic genehmigte den Abschluss des Hotels auf dem von der Dividende auf 3 Fr. per Aktie fest. Zu dem mit 235,112 Fr. erzielten Reingewinn kommt der Vortrag aus dem Vorjahr, wodurch der verfügbare Saldo auf 281,075 Fr. steigt. Auf die gesetzliche Reserve werden 11,750 Fr. übertragen und 100,000 Fr. beschlagnahmt und 120,000 Fr. zur Dividendenzahlung verwendet. Es verbleiben somit 50,360 Fr. zum Vortrag auf neue Rechnung.

Jugendliche Hoteleinbrecher. Zwei jugendliche Einbrecher sind in Heidelberg festgenommen worden. Es sind zwei 18-jährige Brüder aus Mannheim, die tags zuvor in einem Hotelrestaurant einen schweren Einbruchsdiebstahl verübt hatten,

bei dem ihnen 106 Fr. Bargeld, 3 Uhren und 2 Ringe in die Hände gefallen waren. Ueberrascht hatten die Abenteuerer in einem Fremdenzimmer eines Hotels, in das sie sich unbemerkt eingeschlichen hatten. Vor dem Verlassen hatten die Fruchtschalen ein Plümeau, ein Sofa und einige Polsterstühle zerschitten.

**Lausanne.** Il vient de se constituer sous la raison sociale Société immobilière du Signal, à Lausanne, une société anonyme ayant pour but l'achat d'un terrain et la construction d'un hôtel de 85 lits de maîtres, avec tout le confort moderne. L'acquisition du nouvel hôtel a été confiée à M. Th. Sachs, hôtelier à Paris. À la tête de cette entreprise se trouvent MM. J. Diserens, au Signal; Alb. Vuagnoux, propriétaire à Auvernier; Ed. Pilet, régisseur à Lausanne; H. Bronne, agent d'expédition à Lausanne; Th. Sachs, hôtelier à Paris, et Alb. Perrin, notaire à Lausanne.

**Gefährlicher Branntwein.** In Ungarn, sowohl in Budapest als auch in der Provinz, sind in den letzten Tagen zahlreiche Vergiftungsfälle durch gefälschten Branntwein vorgekommen. Der Landeschemiker hat nun nach Prüfung der mit Beschlag belegten Branntweinsorten sein Gutachten dahin abgegeben, dass alle nach einem und demselben Rezept von dem gewissen Direktor der Weinhandelsaktiengesellschaft „Atlanta“, Stefan Szabo, angefertigt wurden. Szabo hat in zwei Lokaliitäten grosse Mengen dieses Branntweins hergestellt. Meistens sind 59 Todesfälle und 71 schwere Erkrankungen zur Kenntnis der Behörde gelangt. Gegen Szabo, der flüchtig ist, wurde ein Steckbrief erlassen.

**Internationaler Kongress der romanischen Hoteliers und der Touristen.** Dieser Kongress ist für die Tage vom 1.—11. Oktober nach Madrid einberufen und wird sich mit folgenden Programmpunkten beschäftigen: Hauptpflicht des Hotelbesitzers bei Diebstählen im Hotel; Vorichtsmassregeln gegen Hotelmarder; Personalfragen (Engagement, Wechsel), Beglaubigung der Zeugnisse; Ausbildung, Austausch von Söhnen und Verwandten von Hotelbesitzern; Reklame, Abwehr gegen Agenturen, die keine Garantie bieten; Errichtung des Bundes der lateinischen Hotelindustrie und Annahme der Statuten. Meistens austausch zwischen den Hoteliers und den Touristen, bezw. den Vereinen zur Förderung des Fremdenverkehrs. Für alle 11 Tage sind auch Ausflüge und Vergnügungen vorgesehen.

Einem Trinkgeldzwang für die Gäste beachtliche das Ortskartell der Gasthausangehörigen für Berlin und Umgegend einzuführen, und zwar

wurde die Festlegung der Sätze für Bedienung wie folgt gefordert: In Bierrestaurants sind bei einer Zeche bis 3 Mk. 12%, über 3 Mk. 10%, in Weinrestaurants bis 100 Mk. Zeche 10%, über 100 Mk. 8%, seitens der Gäste für Bedienung zu zahlen. Zu dieser „Neuordnung“ schreibt „Das Gasthaus“: „Dass durch solchen Beschluss eine Lösung der Trinkgeldfrage nicht herbeigeführt werden wird, braucht nicht besonders betont zu werden; aber darauf möchten wir hauptsächlich hinweisen, dass sich wohl kaum eine ungünstigere Zeit als die Gegenwart zu solchen Vorschlägen finden lässt. Leben die Gastwirte denn wirklich in so uppigen Verhältnissen, dass man die Gäste mit Gewalt aus den Lokalen hinausdrücken muss, oder macht nicht vielmehr gerade heute das Gastwirtsgewerbe eine so schwere Zeit durch wie je kaum zuvor? Hätte das Ortskartell auch nur ein klein wenig an die Gegenwart gedacht, hätte es von seinen Vorschlägen, die ausserdem jeder rechtlichen Grundlage entbehren und deshalb vollständig ohne praktischen Wert sind, absehen müssen.“

**Ständige küchentechnische Ausstellung in Frankfurt a. M.** Das Frankfurter Kochkunstmuseum eröffnet Mitte Oktober in seinen unteren Ausstellungsräumen eine ständige Ausstellung für küchentechnische Neuheiten, an der sich die hervorragendsten Firmen der Kücheneinrichtungsbranche beteiligen. Die Ausstellung verfolgt den Zweck, den zahlreichen Besuchern des Kochkunstmuseums alle Neuheiten der küchentechnischen Gebiete, soweit dieselben von der Prüfungskommission des Kochkunstmuseums für praktisch brauchbar befunden sind, vor Augen zu führen. Dadurch wird den Erfindern praktischer Neuheiten eine günstige Gelegenheit geboten, sowohl die Fachleute, als auch sonstige Interessenten mit ihren Erfindungen bekannt zu machen, zumal die einzelnen Gegenstände den Besuchern des Museums durch einen Küchenfachmann erläutert und vorgeführt werden. Ausser den von den Fabrikanten und Erfindern ausgestellten Neuerungen wird aber die Museumsleitung darauf bedacht sein, auch praktische Neuerungen im Küchenbau speziell in hygienischer Hinsicht, Ventilationen u. dgl. durch Modelle und Pläne zu veranschaulichen. Sie hat zu diesem Zweck bereits mehrere Modelle nach den aus einem Preiswettbewerb des Internationalen Verbandes der Köche hervorgegangenen Plänen in Auftrag gegeben, die jedenfalls schon im Laufe nächsten Monats zur Aufstellung gelangen werden. Auskunfts erteilt die Direktion des Kochkunstmuseums in Frankfurt a. M., Wertmühlstrasse 1.

## Verkehrswesen.

**Gornegratbahn.** Im September wurden 4,767 Personen befördert gegen 4,518 im vorigen Jahre.

**Art-Rigibahn.** Im August wurden 82,604 Personen befördert gegen 81,378 im Vorjahr.

**Neue Alpenstrasse.** Der Generalrat des Departements Hautes Alpes genehmigte einstimmig die Hälfte der Baukosten für eine grosse Alpenalpenstrasse von Gen nach Nizza, die den Touristenverkehr nach Savoyen und Südfrankreich leiten soll. Die andere Hälfte der Baukosten trägt der *Touring Club de France*.

**Wirkung der Portormässigung.** Seit das Pénnyporto zwischen England und den Vereinigten Staaten eingeführt worden ist, hat sich der Briefverkehr zwischen den beiden Ländern bedeutend gehoben. Im Jahre 1897 wurden 11 Milliarden Briefe von England nach den Vereinigten Staaten geschickt, im Jahre 1902 13 Milliarden, im Jahre 1907 20 Milliarden und im letzten Jahre 25 Milliarden.

**Automobilpolizei.** Die Städte Bern und Biel, sowie die an der Staatsstrasse zwischen diesen beiden Städten gelegenen Ortschaften haben den „Nat.-Z.“ unter sich eine Ueberwachen der Fahrgeschwindigkeit der dort passierenden Automobile. An jedem Ort ist ein Posten damit beauftragt, darüber zu wachen, dass die gesetzliche Fahrgeschwindigkeit nicht übertraten werde. Ein Chauffeur, der die gesetzliche Geschwindigkeit nicht innehält, wird zuerst gewarnt und von den Anordnungen des Reglements in Kenntnis gesetzt. Wird er rückfällig, so wird er mit einer Busse von 50—200 Fr. belegt. Publikum und Automobilisten sind mit dieser neuen Einrichtung zufrieden; nur wünschen die letzteren eine Erhöhung der erlaubten Fahrgeschwindigkeit in den Ortschaften von 10 auf 20 Kilometer und stützen sich auf das Vorgehen von Basel, wo ebenfalls die erlaubte Geschwindigkeit auf 20 Kilometer erhöht worden sei.

**Zeppelin-Luftschiffverkehr.** Direktor Colman der Luftschiffbau-Zeppelin-Gesellschaft ist in Altona der Meinung, dass die dortigen grosskapitalistischen Kreise für die Bestrebungen der kürzlich in Frank-

furt gegründeten Aerostations-Gesellschaft zu gewinnen, die einen regelmässigen Luftschiffverkehr zwischen verschiedenen Grossstädten einrichten will. Nach dem bestehenden Plan soll Hamburg nach Frankfurt die zweite Luftschiffstation werden, wenn die Munizipalität des Senats und der Bürgererschaft nicht versagt; sonst ist Kiel in Aussicht genommen. Der Verkehr soll in höchstens 2 Jahren eröffnet werden, und zwar soll in Hamburg ein neuer grösserer Zeppelin stationiert werden, bei dem durch Verwendung leichteren Materials 3—4000 Kilo mehr Auftrieb und durch Einsetzung eines dritten Motors grössere Betriebssicherheit erzielt wird. Das Luftschiff wird für 30—40 Personen bei 5- bis 6-stündigen Fahrten eingerichtet. Als Reiserouten kommt der Verkehr nach den Nordseebädern und weiterhin nach Kopenhagen, bei günstigen Verhältnissen nach England in Betracht.

## Witterung im August 1909.

Bericht d. schweiz. meteorologischen Zentralstation.

	Zahl der Tage					
	mit Regen	mit Schnee	mit Nebel	helle	mit stark. Wind	
Basel . . . . .	13	0	8	5	6	3
St. Gallen . . . . .	17	0	2	5	13	2
Zürich . . . . .	17	0	3	6	7	4
Luzern . . . . .	16	0	0	5	7	2
Bern . . . . .	13	0	3	7	4	3
Neuchâtel . . . . .	9	0	0	5	7	7
Genf . . . . .	10	0	0	8	4	6
Montreux . . . . .	14	0	0	15	6	2
Sion . . . . .	11	0	0	9	6	3
Chur . . . . .	15	0	0	8	14	1
Engelberg . . . . .	16	0	7	4	13	3
Davos . . . . .	14	1	1	8	10	0
Rigi . . . . .	17	2	15	4	13	8
Lugano . . . . .	11	0	0	19	10	9

Sonnenscheindauer in Stunden: Zürich 216, Basel 238, Bern 236, Genf 287, Montreux 227, Lugano 254, Davos 182.

Sunlight

Seife ist garantiert absolut rein.



Für alle Wäsche im Hause brauche Sunlight

Seife

**Neu! Neu!**

## Spielkarten-Presse IDEAL

1845 f. ges. gesch. 1216

fein vernickelt, sehr elegant, praktisch. Gef. in den einschlägigen Geschäften verlangen eventl. bei

**A. G. Progressa**  
Dotzigen (Bern).

Feinst geröstetes WEIZENMEHL




WILDEGG Aargau  
für rasche und billige Herstellung von Suppen und Saucen aller Art.  
Vorzüglichstes Volksnahrungsmittel.  
schmeckhaft, nahrhaft und billig.  
In jeder Spizereihandlung zu beziehen.

**Ungar. Salon-Kappelle**  
Szalay Lajos aus Budapest (7 Mann)  
zurzeit Kursaal Bern, frei ab Mitte oder Ende Oktober,  
**sucht Engagement**  
für einige Wochen od. Winter.  
Auskunft erteilt  
770) Direktion Kursaal Bern.

**MONTREUX**  
alkalisches  
MINERALWASSER  
gegen  
MAGEN, NIEREN und  
BLASEN LEIDEN  
**TAFELWASSER**  
1ter Rang  
HÔTELS & RESTAURANTS

**Servietten in Leinen-Imitation, neue Dessins**  
von Fr. 5.- bis Fr. 14.- per mille.

**SCHWEIZ. VERLAGS-DRUCKEREI G. BÖHM**  
\* BASEL \*

Wusterkollektion gratis u. frank. Bei grosser Abnahme Rabatt.

Wir bringen hiermit zur Kenntnis der Herren Prinzipale, dass die Lokaliitäten unseres Plazierungsbureau

**„International“ in Zürich**  
ab 1. Oktober i. J. nach der **Löwenstrasse 64 P.** (hinter dem Hotel Victoria, in unmittelbarer Nähe des Hauptbahnhofes) verlegt sind. (Tel. 3285 k.)

Die Führung des Bureau ist vom gleichen Datum ab einem routinierten Fachmann, Herrn L. Hünigler, übertragen worden. Adresse für sämtliche Korrespondenzen an das Plazierungsbureau „International“ Zürich: **Löwenstrasse 64 P., Zürich I.**

Die Landesverwaltung „Schweiz“ des Int. Genfer-Verbandes in Montreux

**Opal**  
Gänzlich frei von Gift & Säure



Zu haben in allen einschlägigen Geschäften.

**Zu mieten gesucht**  
in einer grösseren Schweizerstadt oder in einem zu allen Jahreszeiten gut besuchten Fremdenplatz eine bereits bestehende u. von guter Klientele besuchte Pension Betten, event. auch eine für einen besseren Pensionsbetrieb geeignete Villa mit Garten.  
Offert. unt. Chiffre H 779 R an die Exp. d. Bl.

**London ist der erste Weltmarkt**  
für Tee, ebenso hinsichtlich der Qualität wie des Preises. Importieren Sie direkt von London, indem Sie sich an die

**London & Asiatic Tea Company**  
82 Fenchurch Street E. C.

wenden. Seit 30 Jahren liefert diese Firma an die grossen Hotels.

**Zentralheizungen**  
aller Systeme erstellen unter Garantie

**MOERI & CIE Luzern**

**COMESTIBLES.**  
E. CHRISTEN, BASEL.

**Zu vermieten**  
auf 1. April 1910, event. früher: 755 3398 Die (O.F. 2309.)

**Fremdenpension Hohenstein**  
Plattenstr. 33, Zürich-Fluntern  
Prima Objekt. — Jahresgeschäft.  
Nur geschäftstüchtige, solvente Kapitalisten wollen sich bewerben und erfahren alles Nähere bei E. Walder, oberste Etage, daselbst.

**Un médecin suisse**  
40 ans, célibataire, parlant les 3 langues et l'anglais, spécial. malad. nerveuses et respiratoires, hydrothérapie, électricité, etc., plusieurs années de pratique, connaissant la clientèle d'étrangers, cherche Kurort pour l'hiver — event. aussi pour l'été, contre station libre, si possible pour plusieurs saisons.  
S'adresser sous Chiffre H 777 R à l'Exp'd. du Journal.

**Mit-Redakteur u. Sekretär**  
(Deutschschweizer) gesucht  
perfekt französisch schreibend, Stenographie erwünscht für Fachblatt der Hotelier und des Fremdenverkehrs.

Offerten mit Angabe bisheriger Tätigkeit, mit Zeugnissen, Altersangabe und Photographie unter Chiffre 300 an die Union-Reklame Bern.

**Hotel-Verkauf**  
In günstigster Lage an grossem Fremdenkurort (1 Stunde von Luzern) ist altbekanntes, doch modern eingerichtetes, massiv gebautes  
**Hotel mit 60 Betten**  
und gut besuchtem Restaurant umständehalber zu verkaufen. Nur Selbstreflektanten, die grössere Anzahlung leisten können, belieben ihre Offerten unter Chiffre H 744 R an die Expedition dieses Blattes zu richten.

**Geschäftsverlegung!**  
Meiner werten Kundschaft zur gefl. Kenntnisnahme, dass sich meine Geschäftslokaliitäten vom 1. Oktober cr. an  
**Bahnhofstr. 69, zur Trulle**  
Parterre und 1. Etage befinden. 781  
**S. Garbarsky, Wäschefabrik.**

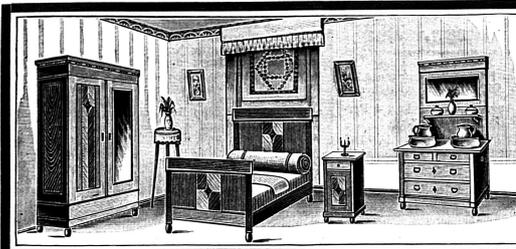
Reine, frische Tafel- und Kochbutter,  
**Alten, fetten Sbrinz-Reib-Käse**  
liefert regelmässig gut und billig

**Otto Amstad in Beckenried (Unterwalden).**  
Gute Adressen für die Adresse notwendig.  
Grand Prix Weltausstellung Mailand 1906.

A vendre  
**Terrain pour G<sup>d</sup> Hôtel**  
Nice

Centre de la Ville, 1200 m. c., 4 façades sur rues, emplacement unique pour grand hôtel moderne. Facilités de paiement ou arrangements spéciaux.  
Adresser les offres à l'adm. du journal sous chiffre H 742 R

**Teilhaber**  
mit 80—100,000 Fr. Einlage gesucht  
für Hotel I. Ranges in emporblühendem Kurort. Sommer- und Winter-Saison. Selbiger hätte den kaufmännischen Teil des Geschäftes zu führen. Reflektanten wollen sich unter Chiffre H 780 R an die Expedition dieses Blattes wenden.



**Grosser Posten Eichen-Schlafzimmer**  
 garantiert beste süddeutsche Arbeit  
 kompl. 2schlfr. Zimmer mit prima **Mk. 350.**  
 Kristallspiegel und Marmor  
 Grössere Lieferungen franko jeder Grenzstation. — Man verlange Spezial-Offerte.  
**L. Steinthal, Möbelhaus, Strassburg i. E.**  
 NB. Grösserer Posten **prima neue ungebrauchte Moquette-Teppiche**  
 (Meterware), weit unter Preis.

F. Tanner & Cie., Frauenfeld  
 empfiehlt  
**Tannerin**  
 schwarz und farbig  
 beste **Schuhere**  
 Bodenwische, Bodenöl  
 altbewährt. (Te 530 b)  
 Umstände halber ist ein  
**Welte-Mignon**  
 sofort billig zu verkaufen. Ein  
 Jahr im Gebrauch. 3124  
 Offerten unter Z V 10646 an die  
 Annoncen-Expediton Rudolf Mosse, Zürich.

**Frankfurter Zeitung**  
 und Handelsblatt.  
 Wir beehren uns, einer verehrlichen Geschäftswelt mitzuteilen,  
 dass mit dem heutigen Tage nach glücklicher Uebereinkunft unser bis-  
 heriger geschäftlicher Vertreter, Herr **Goldschmidt** in Zürich, seine  
 Tätigkeit für uns eingestellt hat. An seiner Stelle haben wir  
**Herrn Fritz Ewert**  
**ZÜRICH IV, Nordstrasse 62**  
 mit der Wahrnehmung unserer Interessen in der Schweiz betraut.  
**Frankfurt a. M., 1. Oktober 1909.** 751  
**Administration**  
 der „Frankfurter Zeitung“.  
 Te 3349 n

**Hotel II. Ranges.**  
 Eine Gesellschaft, welche in bedeuten-  
 der Ortschaft der franz. Schweiz ein am  
 Ufer des Sees und in der Mitte der Stadt  
 gelegenes grosses schattiges Grundstück  
 besitzt, wünscht darauf ein Hotel II. Ranges  
 zu bauen. 719 (3083)  
 Sie würden Offerten entgegen-  
 nehmen von tüchtigen Hotelbesit-  
 zern, welche sich an diesem  
 Unternehmen finanziell beteiligen  
 möchten oder für längere Zeit  
 mieten würden. Offerten unter  
 Chiffre E 25636 L an Hasen-  
 stein & Vogler, Lausanne.

MAISON FONDÉE EN 1811.  
**BOUVIER FRÈRES**  
 NEUCHÂTEL.  
 SWISS CHAMPAGNE.  
 se trouve dans tous les bons hôtel autoses.  
 HORS CONCOURS (membres du jury)  
 EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900.

**OFENFABRIK**  
 SURSEE  
 KÖCHERDE IN ALLEN GRÖSSEN  
 Te 9064 I 1248

FABRIQUE DE MEUBLES  
**H. Hoffmann**  
 PROJETS  
 et  
 DEVIS  
 sur  
 demande.  
 Téléphone  
 5367.  
 Installations  
 d'hôtels, brasseries, magasins.  
**Spécialité de meubles**  
 résistant contre le chauffage central.

**BORIL**  
 Das modernste Waschmittel der Gegenwart  
 Ist ein Seifenpulver, das sich durch brillante  
 Eigenschaften auszeichnet. BORIL reinigt  
 und bleicht in einer Operation.  
 Seine Aechtheit dokumentiert die  
 bekannte Schutzmarke  
 „Löwe mit der Krone“ der  
 Seifenfabrik  
**Strauß & Co.**  
 Winterthur.  
 Für Hotels in Kesseln von 5 kg. brutto à Fr. 6.25.

**Sanatorium**  
 auf erstem Fremdenplatz der  
 Schweiz. Jahresgeschäft mit  
 ausgezeichnete Rendite  
 zu verkaufen.  
 Auskunft an ernste Bewerber  
 erteilt der Bevollmächtigte  
**737 Brupbacher-Grau**  
 (Za. 3201g) Zürich-Engel.  
**Zürcher & Zollikofer**

ETAT BELGE  
**EXPOSITION UNIVERSELLE BRUXELLES 1910**  
 Pour renseignements guides et prospectus GRATUITS, s'adresser à l'AGENCE DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT BELGE, St. Albansgraben No. 1, à BRUXELLES.  
 LONDRES VIA OSTENDE-DOUVRES

**Rideaux**  
**ST. GALLEN.**  
**Closet-Papier**  
**„Sanitas“**  
 frei von allen schädlichen Bestand-  
 teilen, in Rollen von 500 Abrissen  
 à Fr. 38.— per 100 Rollen inkl.  
 Kiste, franko jeder schweizerischen  
 Bahnstation empfehlen (Te 3005 k)  
**Papier-Manufaktur**  
**Bauler & Baur, Basel.**  
 Muster auf Wunsch gratis und franko. 1250

**GLACIÈRES**  
**RLEDERMANN**  
 A LAUSANNE  
 IL Y FAIT AUSSI, BON QUE DANS NOTRE PAYS

**VERLANGEN SIE MUSTER & KOSTENVORANSCHLAG!**  
 Kataloge gratis.  
**Porzellanfabrik Widen**  
**Gebrüder Bauschen**  
 g. m. b. H.  
**Filiale Luzern**  
 Wittgenstrasse  
**WELTBEKANNTE FABRIKATE!**  
**SPEZIALITÄTEN: HOTEL- & RESTAURATIONS SERVICE**  
**FEUERFESTE PORZELLAN-KÜCHGESCHIRRE**  
**„LUZIFER“**  
 1218 (Te 2892 i)

**Höhere**  
**Fachschule für das Hotelwesen**  
 Buchholz-Friedenwald bei Dresden  
 (Internat.)  
**Semester 1. Oktober bis 31. März**  
 Prospekt kostenlos.  
 Te 1793 f (1214) **H. Poppe**, Vorsteher.  
**A louer à Martigny,**  
 près de la gare des C. F. F.  
**l'Hotel Schweizerhof**  
 avec mobilier et dépendances.  
 S'adr. à l'avocat Jules Morand  
 à Martigny-Ville. (H 25995 L) 3363

**Plazierungs-Bureau „International“**  
 Eigentum und in Selbstverwaltung des Internationalen Genfer-  
 Verbandes der Hotel- und Restaurant-Angestellten 740  
**in Genf in Zürich**  
 8 Rue de Berne 8 | 64 Löwenstrasse 64  
 Telephone 4603. | Telephone 4101.  
**Telegr.-Adresse für beide Bureaux: „International.“**  
 Dieselben befassen sich mit der Vermittlung von Stellen  
 für gutempfohlenes weibliches und männliches  
**Hotel-Personal**  
 jedweder Kategorie.  
 Die Landesverwaltung „Schweiz“ in Montreux.

**Hotel-Reisender.**  
 Erste Hotelisüberfabrik  
 Deutschlands sucht für  
 eingeführte Tour der  
 Deutschen Schweiz erste-  
 klassige Reisenden oder  
 Vertreter, der über prima  
 Zeugnisse verfügt u. den  
 Nachweis lohnender Tätig-  
 keit erbringen kann.  
 Bei zufriedenstellenden  
 Leistungen wird dauernde  
 Position und hohes  
 Einkommen zugesichert.  
 Gef. ausführliche Offerte  
 mit genauer Angabe der  
 seitherigen Tätigkeit, Ge-  
 haltsansprüche u. Photo-  
 graphie erbeten unter  
 Chiffre C 8261 an Hasen-  
 stein & Vogler, A.-G., Berlin.  
 2326 750

**Transportables Gasglühlicht!**  
 stehend und hängend; Ersatz für Kohlen- & Glühlicht.  
 Kein Geräusch! Keine Rauch!  
 Jede Lampe und Laterne stellt sich das nötige Gas selbst her,  
 kann jeden Augenblick an einen anderen Platz gehängt werden  
 und liefert eine  
**Prächtige Beleuchtung.**  
 Probe-Lampe mit Glühbrenner Mk. 20.50 (für Leuchtmaterial und  
 Kiste Mk. 22.50). — Probe-Wandarm mit Brennbrenner von 5 Mk.  
 an, mit Stabrenner Mk. 8.50 (mit Leuchtmaterial und Kiste  
 Mk. 1.50 mehr gegen Nachnahme oder Vorauszahlung.  
 Wiederverkäufer gesucht. — Preiscontant gratis und franko.  
**LOUIS RUNGE, Berlin, Landsbergerstrasse 8 H**  
 (Te 2944 k) 1256

**R. Münster**  
 Bücherexperte  
 Zürich  
 Löwenstrasse 53.  
 (Te 2975 k) 1247

**Hotel-Buchführung!**  
 Ordnen und Nachtragen vernachlässigter Bücher.  
 Einrichtung der amerikanischen Buchführung,  
 Revision und Bilanzen. — Komme überall hin.  
 Prima Referenzen. — Strengste Diskretion.

**Wirt. Chauffeur-Fachschule, Stuttgart**  
 Filderstr. No. 63  
 Leistungsfähigste  
 Anstalt der Welt.  
 Bildet Leute jeden Standes in  
 kurzer Zeit zu tüchtigen Chauffeuren aus. Eintritt jederzeit;  
 kostl. Stellenverm. (Te 3227 k) 1255

Entreprise générale de travaux de jardin  
**Ls DUBOULE, LAUSANNE,** Home des Fontaines  
 Avenue de Cour  
 Maison fondée en 1836.  
 Spécialités: Création, Transformation de jardins et  
 Construction de tennis garanties.  
 6887 L. Fourniture de plantes, pavillons et rocailles. 1221



